

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2017**

**PRESENTS:** MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre** ;  
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS** ;  
~~TANGRE~~, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM,  
BOUSSART, ~~MEUREE J-P~~, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, ~~DELATTRE~~, KADRI ,  
BULLMAN, ~~BERNARD~~, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI,  
LEMAIRE , MERCIER **Conseillers**  
LAMBOT, **Directrice générale**,

Excusés. M. DEHAN, Echevin,  
MM.TANGRE, MEUREE J-P, DELATTRE, Mme BERNARD, Conseillers communaux.

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h07.

**ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS**

**Ajouts**

OBJET N°42.00 – Vente d'un bien sis Rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4<sup>ème</sup> division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43ca : Approbation quant au montant de la vente et de l'acquéreur.

OBJET N°42-1 Interpellation de Monsieur Samuel BALSEAU, Conseiller communal, relative au cours de natation pour les enfants de l'entité.

Mr GAPARATA sollicite des explications quant à l'urgence de l'inscription du point 42.00.

Mr NEIRYNCK explique que la vente a eu lieu le 30 mars et que la commune a 15 jours pour valider son accord sur la vente.

Mr GAPARATA remercie Mr NEIRYNCK de sa réponse.

Melle POLLART sollicite que l'interpellation reprise au point 42-1 soit déplacée pour prendre place dans l'ordre du jour avant les points relatifs aux mises à disposition.

Melle VLEESCHOUWERS entre en séance.

Mme TAQUIN précise que l'interpellation n'a rien à voir avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Mr HASSELIN pose la question de la raison de cette demande à Melle POLLART.

Melle POLLART précise que cela pourrait être intéressant.

Mme TAQUIN précise que l'interpellation n'a aucun lien avec les points.

Les modifications à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité.

**OBJET N°01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 février 2017.**

Mr GAPARATA souligne que lors du dernier Conseil communal, il avait été demandé de pouvoir bénéficier du cadastre énergétique des bâtiments, que celui-ci est bien porté en information lors de cette séance mais qu'il s'agit du cadastre 2014 reprenant les données 2010-2012. Mr GAPARATA sollicite des informations plus récentes.

Mr CLERSY précise qu'il s'agit du dernier cadastre qui n'est pas annuel mais que Mr GAPARATA souhaite certainement avoir les renseignements relatifs au relevé des consommations.

Mr GAPARATA répond par l'affirmative.

Le procès-verbal est admis par 25 voix pour et 01 abstention

#### **OBJET N° 02 : Information(s)**

- Approbation compte 2015 de la commune de Courcelles ;
- Réformation du budget 2017 ;
- Tableau signalétique de la Fabrique d'église St Lambert ;
- Cadastre énergétique des bâtiments communaux (version 2014) ;
- Arrêté d'inhabitabilité pour le logement sis rue Albert Lemaître, 89 à 6180 Courcelles ;
- Arrêtés de police.

Le Conseil prend note des informations lui présentées

#### **OBJET N°03 : Subside au comité Abbé Bougard 2017**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande pour l'année 2017 du comité Abbé BOUGARD d'obtenir une subvention d'un montant de 145,00€;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la nécessité de soutenir les comités visant la commémoration de personnages symboliques et importants ou d'événements en ce qu'ils permettent de perpétuer la symbolique dans le cadre du devoir de mémoire ;

Considérant l'article 7632/33202, Subs. sociétés patriotiques, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 disponible dès l'approbation de la tutelle ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : un subside de 145€ au comité Abbé Bougard

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Service : Financier

#### **OBJET N°04: Dépassement du 12<sup>ème</sup> provisoire des articles 104/12306 et 104/12307 de 2017 relatifs aux impressions et frais d'expédition des différents Avertissements Extraits de Rôle - déchets et égouts 2016**

Melle POLLART sollicite des explications quant à ce point étant donné que lorsque le Conseil communal s'est prononcé sur le budget, il peut être ponctionné dans le groupe.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée. Elle explique que lorsque le Conseil communal s'est prononcé avant le 31 décembre sur le budget mais que celui-ci n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle avant cette même date, la commune a le droit de fonctionner en 1/12<sup>ème</sup> provisoire, que ceux-ci ne peuvent être dépassés et que les articles budgétaires sont limitatifs tant que le budget n'a pas été approuvé définitivement par l'autorité de tutelle.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> Le directeur financier est chargé: 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de

l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;;

Vu le bon de commande 17000142 qui engage la somme de 2.845,05€ et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de l'article 104/12306.2017;

Vu les bons de commande 17000202 et 17000203 qui engagent les sommes de 6.202,85€ et 7.354,65€ et qui ont pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de l'article 104/12307.2017;

Considérant que ces dépassements de douzième se justifient :

-au vu de l'article 14 §2 2° du RGCC qui stipule que la restriction du douzième provisoire n'est pas applicable aux dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public, présentement il s'agit de l'impression et des frais d'expédition des A.E.R. - taxe forfaitaire et mise sous enveloppe - déchets et égout 2016;

-au vu de l'article L3321-4 du CDLD qui stipule que le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle;

ARRRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : la ratification du dépassement du 12<sup>ème</sup> provisoire des articles 104/12306 et 104/12307 de 2017 relatifs aux impressions et frais d'expédition des différents Avertissements Extraits de Rôle - déchets et égouts 2016

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°05 : Dépassement du 12<sup>ème</sup> provisoire de l'article 722/12506.2017 relatif à la chaudière de l'école de la Fléchère**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> Le directeur financier est chargé: 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;;

Vu le bon de commande 17000200 qui engage la somme de 5.450,47€ sur l'article 722/12506.2017 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire;

Considérant que ce dépassement de douzième se justifie par une dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public étant donné qu'il s'agit du remplacement de la chaudière et du brûleur de l'école de la Fléchère;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : la ratification du dépassement du 12<sup>ème</sup> provisoire de l'article 722/12506.2017 relatif à la chaudière de l'école de la Fléchère

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°06 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Fourniture des sacs orange (modification).**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3117-1, L1122-30, L1122-31, L1222-3, L1321-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le règlement relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu le règlement général de police administrative;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2013 fixant les modalités et le prix de vente du sac orange ;

Attendu que la Commune de COURCELLES en tant que venant aux droits et obligations des anciennes communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret et Trazegnies, et ce en raison de l'A.R. du 17 septembre 1975 et de la loi du 30 décembre 1975 sur les fusions des communes est affiliée à l'Association Intercommunale pour la Collecte et la destruction des Immondices de la Région de Charleroi - Société Coopérative - Association des Communes – constituée en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1922 et d'un arrêté du Régent du 26 janvier 1948;

Attendu que la durée de cette association fut prorogée jusqu'en 2029, en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du 23 décembre 1999;

Attendu que pour différents organismes (associations, fabriques d'églises...), l'évacuation des déchets ménagers et assimilés devra se faire par l'utilisation de sac poubelle orange I.C.D.I. ;

Considérant que l'ICDI a revu le prix coutant du sac poubelle et établi une nouvelle grille tarifaire;

Considérant que ces rouleaux de sacs orange sont fournis par l'ICDI par quantité minimum de 5 rouleaux de 10 sacs;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ces sacs à disposition différents organismes ( associations, fabriques d'églises...), en de plus petites quantités;

Considérant que la présente délibération a une incidence financière inférieure à 22.000€ et qu'elle ne nécessite pas d'avis de légalité.

Sur proposition du Collège Communal.

#### **Arrête à l'unanimité**

Article 1. – L'achat des sacs poubelles auprès de l'ICDI par quantité minimum de 50 sacs (5 rouleaux).

Article 2. – La mise à disposition de différents organismes (associations, fabriques d'Eglise...) les sacs poubelle de couleur orange, par quantité minimum de 2 unités;

Article 3. - Le prix de vente pour ces 2 unités sera le prix payé par l'administration selon la grille tarifaire de l'ICDI.

Article 4.- La présente délibération ressort de la Tutelle générale d'annulation.

Article 5. – Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **Objet N° 07: Convention de négociation et transaction avec un auteur de projet**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures , notamment l'article 5 §2 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché " Rénovation de la piscine de Courcelles " à Monsieur Francy Glineur ;

Considérant que 30 août 2011, le Collège communal a approuvé le projet de modernisation remis par Monsieur GLINEUR, sans pour autant procéder à la modification du contrat d'auteur de projet ; qu'il est indispensable de trouver un accord transactionnel avec Monsieur GLINEUR ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une rupture à l'amiable dans le cadre de ce marché ;

Considérant que notre conseil Me Tison demande notre accord sur le projet de convention transactionnelle ;

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord pour négocier avec Me Redkop et Monsieur Glineur;

Considérant que la Directrice financière a demandé des éclaircissements sur le montant inclus dans le projet de convention ; que Me Redkop a transmis des éclaircissements à notre conseil Me Tison;

Considérant l'avis de légalité numéro 201702010 de la Directrice financière faisant fonction transmis en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que le décompte s'établit comme suit : Factures SP2 et ISB (techniques des fluides et étude de stabilité) : 20.520€ + 8.760€ HTVA <->-Solde honoraire et dédommagement : 29.506€ HTVA soit un montant global de 58.786€TVA = 71.131,06€ TVAC;

Considérant qu'un accord a été trouvé dans les termes suivants ;

#### **CONVENTION TRANSACTIONNELLE**

Entre

La Commune de Courcelles dont les bureaux sont sis rue Jean Jaures 2 à 6180 COURCELLES, représentée par son Collège communal en la personne de son Bourgmestre, Madame Caroline TAQUIN, et de sa Directrice générale, Madame Laetitia LAMBOT.

Et

Monsieur Francis GLINEUR, architecte, dont les bureaux sont sis rue Neuve 59 à 6182 SOUVRET.

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération du 30 décembre 2010, le Collège communal a attribué, par procédure négociée sans publicité, le marché « travaux de rénovation de la piscine de Courcelles – marché de services d'auteur de projet », à Monsieur Francis GLINEUR.

Le montant estimé de ce marché s'élevait à 36.300€ HTVA (correspondant à un marché de travaux pour la rénovation de la piscine d'un montant d'environ 300.000€ HTVA).

Le 10 janvier 2011, les parties signent le contrat d'honoraires – auteur de projet.

Des modifications vont être apportées au projet de base et Monsieur GLINEUR établit finalement un projet de cahier spécial des charges pour la modernisation de la piscine pour un montant HTVA de 1.242.194€, projet qui sera approuvé par le Collège communal en date du 30 août 2011.

Ce projet va toutefois faire l'objet d'amendements et un nouveau cahier spécial des charges portant sur la modernisation mais également l'extension de la piscine sera établi. Le montant estimé des travaux sur cette base s'élèvera à la somme de 1.779.821,46€ TVAC.

Par délibération du 6 décembre 2013, le marché de travaux sera attribué à la société DRUEZ pour un montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.712.542,34€ TVAC. Cette décision d'attribution sera notifiée en date du 5 octobre 2015 et l'ordre de commencer les travaux est donné le 12 octobre 2015.

La Commune va toutefois constater diverses difficultés en ce dossier dont la modification sensible de l'objet initial du marché de service – auteur de projet mais également un revirement d'attitude du pouvoir subsidiant compte tenu des modifications à venir en la matière (plan piscine 2018).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : les parties conviennent de mettre fin de commun accord et anticipativement au marché de service portant sur la rénovation et, ensuite, la modernisation et l'extension de la piscine de la Commune de Courcelles, contrat signé en date du 10 janvier 2011 suite à la décision d'attribution du 30 décembre 2010 du Collège communal **pour un montant total de 3.353,67€ HTVA.**

Article 2 : la Commune accepte de payer à Monsieur GLINEUR, pour solde de tout compte, au titre de dédommagement, la somme de **71.132,23€** toutes taxes comprises à telle enseigne que Monsieur

GLINEUR renonce irrévocablement à toutes réclamations ultérieures, directes ou indirectes, le concernant directement ou concernant d'éventuelles réclamations de personne physique ou entreprises intervenantes dans le cadre de l'exécution du présent contrat (ex. pour les études de stabilité) et prend à sa charge les éventuels paiements en souffrance quant à ce.

Article 3 : Monsieur GLINEUR accepte l'utilisation par un tiers de ses plans et de tout autre document rédigé par ses soins relativement à ce marché et renonce dès lors à ses droits d'auteur.

Article 4 : La Commune effectuera le paiement visé à l'article 2 ci-dessus dans le mois de l'approbation de la présente convention par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

## **ARRETE : à l'unanimité**

**Article 1** : La convention transactionnelle avec l'architecte Monsieur Glineur.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N° 08 : Convention d'entretien des espaces verts :**

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de Logement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts, d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités, la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts.

Considérant que la présente convention a dès lors pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la Société, en ce qui concerne l'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la Société.

Considérant que la présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assumera l'entretien des espaces verts qui appartiennent à la Société.

Considérant que la Société mettra en commun avec la Cellule Environnement de la Commune deux ouvriers et un véhicule qui servira à leur transport professionnel ;

Considérant que la Société s'engage à ne réclamer aucune charge locative relative à l'entretien de ces espaces verts entretenus conjointement.

Considérant que la Commune décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts qui pourraient intervenir lors des opérations d'entretien ; que ces détériorations seront réparés par les équipes concernées par cette convention sans indemnisation de qui que ce soit et ce , afin de remettre ces espaces verts dans leur état initial ;

Considérant que la convention a été approuvée par le Conseil d'administration d'A Chacun Son Logis dans les termes suivants ;

#### **Convention d'entretien des espaces verts**

Entre la Commune de Courcelles, sise au 2 Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil Communal du 30 mars 2017

Dénommée ci-après « la Commune », d'une part,

Et,

La Société de Logement de Service Public « A Chacun Son Logis », sise au 93 rue de l'Yser à 6183 Trazegnies représentée par Madame Christine SWEERT, Présidente et Monsieur Julien PAQUET, Directeur-Gérant en vertu de la délégation fixée à l'article 29 des statuts de la Société, en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2016.

Dénommée ci-après « la Société », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la Convention**

Afin d'améliorer la coordination des différents services publics d'entretien des espaces verts, d'augmenter la qualité du service rendu et de la lutte contre les incivilités, la Commune et la Société ont décidé de mettre en valeur les synergies potentielles de leurs services d'espaces verts.

La présente convention a dès lors pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et de la Société, en ce qui concerne l'entretien et la gestion des espaces verts dans les environs immédiats des cités gérées par la Société.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la Commune assumera l'entretien des espaces verts qui appartiennent à la Société.

### **Article 2 : Charges et conditions**

La Cellule Environnement de la Commune se basera uniquement sur les plans qui ont été approuvés par le Conseil Communal et qui font partie intégrante de cette convention (voir annexes). La partie privative (domaine de la Société) ainsi que la partie publique (domaine communal) sont clairement définies dans ces plans.

La Commune assurera la gestion des espaces verts qui se trouvent sur le domaine public et sur les propriétés de la Société.

Les espaces verts des logements vides et les abords des réserves foncières de la Société seront systématiquement réalisés lors du passage dans la cité à laquelle ils appartiennent. En ce qui concerne l'entretien des logements inoccupés, l'équipe ne s'occupera plus de l'entretien arrière des logements.

La Commune prendra en charge tous les frais d'entretien et de gestion de ces espaces verts.

En contrepartie, la Société mettra en commun avec la Cellule Environnement de la Commune deux ouvriers et un véhicule qui servira à leur transport professionnel. Les frais de carburant et de maintenance de ce véhicule seront à charge de la Société.

La Société fournira à ses deux ouvriers une tondeuse autotractée, une débroussailleuse, une tronçonneuse, un taille-haie et un souffleur, ainsi que du petit-matériel (pelles, bâches, brosses, etc.). Le carburant de ces outils sera fourni par la Société.

La Société fournira les équipements de protection individuelle de base et la Commune assumera la coordination sécurité santé ainsi que la responsabilité des chantiers à l'égard des tiers et riverains (abandon de recours envers la Société et les deux ouvriers mis à disposition). Les accidents de roulage avec le véhicule de la Société sont couverts par la police d'assurances de la Société qui ne se retournera pas vers la Commune.

Sachant que ces deux ouvriers réalisent aussi les opérations post-expulsion des logements de la Société (vider et jeter ce qui est abandonné sur place par les locataires et/ou non saisi par l'huissier instrumentant), il est convenu entre les parties que ce sera dorénavant la Commune qui assurera et assumera, éventuellement avec ces ouvriers et/ou d'autres ouvriers communaux, les opérations post-expulsion des logements gérés par la Société laquelle devra prévenir la Commune d'une telle opération au moins une semaine à l'avance (cfr. normalement les dates d'expulsion sont fixées par le huissier instrumentant au moins un mois à l'avance et seront immédiatement relayées à la Commune). Les éléments de mobilier à jeter et autres déchets enlevés dans ces logements seront transportés par la Commune et pris en charge par le centre de tri communal.

La Société s'engage à ne réclamer aucune charge locative relative à l'entretien de ces espaces verts entretenus conjointement.

### **Article 3 : Mise à disposition :**

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987, l'employeur, « A Chacun Son logis », met à disposition de la Commune les deux ouvriers :

1. Grégory HIRSOUX, Ouvrier espaces verts
2. Christopher RAYE, Ouvriers espace verts

La mise à disposition sera soumise à l'autorisation de l'inspection du travail de Charleroi

### **Article 4 : Conditions**

La mise à disposition des deux ouvriers est organisée suivant les conditions ci-après :

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non-nommés.
- Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 37,5 heures par semaine, mais se calquera sur les horaires de travail de la commune, soit 38 heures par semaine. Les heures supplémentaires qui seront dès lors prestées seront récupérées par des jours de congés de récupération. Cette clause sera soumise à l'accord

des deux ouvriers.

- Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur, Rue Eliaers, 6180 Courcelles.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.
- Possibilité pour les deux ouvriers de solliciter en prêt du matériel communal dans les mêmes conditions que le prêt accordé aux ouvriers communaux.
- Les deux ouvriers seront évalués par le service environnement de la Commune de Courcelles, en présence d'un représentant de la Société.
- L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

#### **Article 5 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de la notification par la Commune d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Société ne pourra invoquer aucun droit, ni réclamer aucune indemnité à la Commune.

#### **Article 6 : Rémunération**

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

#### **Article 7 : Interdiction de la mise à disposition en cascade**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 8 : Collaboration entre les parties**

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Des mesures nouvelles pourront intervenir par voie d'avenant signé par les deux parties après approbation des assemblées délibérantes.

#### **Article 10 : Responsabilité**

La Commune décline toute responsabilité en cas de détériorations des espaces verts qui pourraient intervenir lors des opérations d'entretien. Ces détériorations seront réparées par les équipes concernées par cette convention sans indemnisation de qui que ce soit et ce, afin de remettre ces espaces verts dans leur état initial.

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

#### **Article 11 : Résiliation**

Chaque partie pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

#### **Article 12 : Litiges**



Les contestations pouvant s'élever relativement à l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal du Travail de Charleroi.

## **ARRETE : à l'unanimité**

**Article 1** : La convention annexée à la présente délibération.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°09 : Avenant à la convention visant à l'organisation d'un marché horticole**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16 février 2017;

Considérant que la société CHARVE a proposé l'organisation d'une première édition d'horticulture à Courcelles ;

Considérant que le type de foire horticole vise à valoriser la convivialité par une manifestation commerciale et festive de qualité;

Considérant que ce type d'activités est organisée par la société dans plusieurs autres Villes comme c'est le cas à Wavre, Woluwe St Lambert, Waremme;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, la société CHARVE prendra en charge l'organisation et la commercialisation de l'événement;

Considérant qu'aucune redevance pour occupation du domaine public ne sera due par la société CHARVE vu le dispositif mis en oeuvre par cette dernière :

Considérant que le Collège communal propose les amendements suivants au Conseil Communal :

- Toutes demandes commerciales doivent être traitées et transmises à la société CHARVE
- Mise en disponibilité d'une centaine de barrières Nadars par la commune de Courcelles
- Elaboration d'un communiqué de presse par la Commune de Courcelles
- Emplacement pour la radio RAMDAM MUSIQUE
- Suppression de l'alinéa 3 de l'article 2 : «Les associations agréées et choisies par la Commune, sous réserve que l'objet ait un rapport direct avec l'horticulture et dans la limite de 4 emplacements de 20 mètres carrés.

### **Convention de collaboration**

#### **Dans le cadre de l'organisation de la première édition d'Horticulture à Courcelles**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

- La Société Charve représentée par Monsieur Christophe Gonzalez

D'une part

ET

D'autre part

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La foire horticole est une manifestation qui a pour but de valoriser la convivialité du centre-ville par une manifestation commerciale et festive de qualité faisant converger les citoyens autour du thème de la fleur à planter au jardin.

**IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :**

La foire horticole vise à retrouver la possibilité de créer un lien particulier entre le producteur et le consommateur.

**ARTICLE 2 : But de la manifestation :**

Le but de la manifestation étant d'offrir au public les présentations horticoles saisonnières. Elle accueille :

- 1- Les titulaires de la carte d'ambulants horticulteurs ou non, exerçant une activité et /ou complémentaire à l'horticulture ou au jardinage.
- 2- Les horticulteurs et commerces connexes résidants ou non dans la Commune.
- 3- ~~Les associations agréées et choisies par la Commune, sous réserve que leur objet ait un rapport direct avec l'horticulture et dans la limite de 4 emplacements de 20 mètre carrés.~~
- 4- Toutes les demandes commerciales doivent être transmises à la société CHARVE.
- 5- La société CHARVE réservera un emplacement à la RADIO RAMDAM MUSIQUE.

**Article 3 : Lieu :**

La manifestation se déroulera sur la place Franklin Delano Roosevelt le dimanche 23 avril 2017.

**Article 4 : Commercialisation de l'évènement et communication :**

La société CHARVE prend en charge :

1. Prospection et recrutement des exposants participant à la manifestation. Pour ce faire , nous adresserons aux professionnels une circulaire promotionnant l'évènement accompagnée d'un formulaire précisant les conditions générales d'inscription.
2. L'édition d'affiches à apposer dans tous les lieux publics et auprès de tous les commerçants de la Commune qui accepteront de les apposer sur leurs portes et vitrines.
3. La mise à disposition de matériel publicitaire tels banderoles et /ou panneaux à implanter dans des lieux choisis conjointement et porteurs de grande communication.
4. L'élaboration d'un communiqué de presse pour présenter la manifestation et l'adresser à la presse hebdomadaire journalière locale et régionale au moins 15 jours avant l'évènement.
5. La prospection et le recrutement des exposants participant à l'évènement.

**Article 5 : Organisation sur le terrain :**

La société CHARVE se charge d'organiser :

1. Le marquage des emplacements et d'accueillir les exposants en coordination avec l'administration communale.
2. Suivre les opérations jusqu'au remballage et départ des exposants en surveillant le nettoyage de leurs emplacements et le retrait de leurs emballages.

3.La société prendra en charge le montage , démontage des chapiteaux , et la remise en état du site dans son pristin état.

La Commune de Courcelles se charge :

- 1.Prendre toutes les dispositions en matière d'arrêtés de Police.
- 2.Installer les barrières nadars ainsi que les panneaux de déviation de circulation.
- 3.De service de propreté final de la voirie.

**4. Elaboration d'un communiqué de presse pour présenter la manifestation.**

**Article 6 : Conditions financières :**

Afin de dégager les conditions économiques permettant la mise en œuvre de la manifestation. La société CHARVE percevra les droits d'inscription et droits de place auprès des exposants :

- 40 EUROS de droit fixe d'inscription et 4 euros de mètres carrés pour les horticultures producteurs titulaires de la carte d'ambulants et commerces connexes.

- Exonération du droit fixe d'inscription, au profit des horticulteurs et commerces connexes, de résidence dans la Commune, seuls seront perçus auprès d'eux 4 euros du mètre carré.
- Gratuité pour les associations agréées par la Commune comme précité.
- En regard de l'ensemble du dispositif mis en œuvre , aucune redevance pour occupation du domaine public à cet évènement ne sera due par la société CHARVE.

**ARTICLE 7 : Durée de la présente convention :**

La présente convention est consentie pour une durée temporaire prenant cours le 23 avril 2017 et finissant le même jour.

**ARTICLE 08 : Litige**

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal de Première Instance du Hainaut.

ARRETE : à l'unanimité

**Article 1 :** La convention de collaboration dans le cadre de l'organisation de la première édition d'horticulture à Courcelles

**Article 2 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N° 10 : Plan de division dans le cadre du Terril numéro 5 :**

Melle POLLART souhaite avoir des apaisements quant aux autres parcelles. Elle précise que le terrain est divisé en 3 parties, une à destination de la commune, une à destination agricole et une troisième qui est énorme et qui selon ses renseignements, serait à destination de la construction d'une centrale à béton. Melle POLLART pose la question de savoir s'il serait judicieux d'accepter un tel projet à côté d'une zone protégée.

Mr KAIRET souligne qu'en effet, la troisième partie du terrain a été vendue à une personne qui a des projets mais qu'il devra déposer une demande de permis en bonne et due forme qui sera analysée. A ce stade, Mr KAIRET précise que cette personne a acheté son terrain au prix du marché et que la commune reprend la partie située en zone verte.

Melle POLLART met en avant qu'une centrale à cet endroit risque d'engendrer des nuisances pour tout un quartier mais qu'étant donné qu'il a acheté, il doit avoir l'espoir que son projet aboutisse.

Mr KAIRET explique que le schéma de structure permet d'apporter des précisions, qu'il devra déposer une demande de permis et qu'il y aura enquête publique.

Melle POLLART explique qu'elle n'est pas apaisée et pose la question du coût engendré par l'entretien de cette parcelle.

Mr NEIRYNCK explique que le coût actuel de la pompe est de 8000€ mais qu'une étude est en cours afin de pouvoir diminuer ces coûts.

Mr KAIRET précise que la pompe installée est surdimensionnée.

Mr CLERSY reprend l'historique du dossier en mettant en avant que dans les années 90, un projet de décharge avait été validé par les autorités provinciales et rappelle la tiédeur des autorités communales quant au refus à apporter à cette demande ; que dans un second temps, il avait été envisagé de bétonner toute la zone. Mr CLERSY explique qu'après une analyse dans le temps, la commune a décidé d'acheter la partie reprise en zone verte et que pour toute demande concernant l'autre parcelle, elle sera analysée sur base du schéma de structure.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si en fonction du schéma de structure, cette parcelle se trouve en zone d'activités économiques.

Mr KAIRET répond par l'affirmative et qu'un changement d'affectation en zone verte est prévue pour l'arrière.

Mr NEIRYNCK explique que si la commune a pu faire l'acquisition de la parcelle pour l'euro symbolique, c'est parce qu'un autre acquéreur a acheté l'autre partie du terrain en fonction du prix du marché pour un terrain en zone industrielle.

Mr KAIRET souligne que chaque chose sera analysée en son temps.

Mr GAPARATA pose la question des 350.000€ inscrit au budget.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative mais souligne que l'acquisition se fera au prix de 1€.

Mr KAIRET souligne les 2 années de négociation pour arriver à ce résultat.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agissait de préserver le site et qu'il n'est pas question d'en faire ni une zone commerciale ni un autre projet.

Melle POLLART met en avant que dans ce cadre-là, ils suivront la majorité.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le CDLD, art. L1123-23;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonçant que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal [...];

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que le 4 février 1994, Ryan Europe, société de valorisation de terrils, faisait aveu de faillite devant le tribunal de commerce de Charleroi ;

Considérant que la gestion des terrils qu'elle possédait avait été confiée à une curatelle ;

Considérant que ladite curatelle serait disposée à céder une partie du terril n° 178 dit n° 5 BASCOUP pour l'euro symbolique ;

Considérant que ces diverses parcelles sont situées à Courcelles (Trazegnies), dans un périmètre compris entre le R3 et les rues de Chapelle, du Château et de la Drève ;

Considérant que le Gouvernement wallon a classé ce terriL dans la catégorie B des terriLs exploitables de la région wallonne ;

Considérant qu'en acquérant le site, l'Administration évitera les désagréments à provenir d'une éventuelle exploitation ultérieure ;

Considérant qu'un projet d'installation d'un Centre d'Enfouissement Technique et un autre projet d'implantation d'un grand centre commercial avait vu le jour sur le site, durant les années 1995 et 2006 ;

Considérant qu'à l'époque la population s'était mobilisée en masse pour marquer son opposition à ces deux projets ;

Considérant qu'en devenant propriétaire, la Commune empêchera à l'avenir toute implantation de toute activité qui dénaturerait le projet voulu par la population ;

Considérant que l'acquisition permettra l'agrandissement de la zone verte et la sauvegarde des bassins à schlamms dont les eaux et les roselières abritent une foule d'oiseaux, d'insectes aquatiques et de batraciens ;

Considérant qu'il convient de préserver la flore du terriL qui comprend plusieurs espèces remarquables pour la région, comme par exemple la petite pyrole, la cotonnière naine ou encore la potentille argentée ;

Considérant que l'acquisition favoriserait aussi la création d'une zone touristique qui, partant de la place Larsimont, ouvrirait une promenade passant par l'église, les vieilles ruelles, le château féodal, pour se terminer sur le site du terriL n° 5 ;

Considérant que cette opération sera avantageuse pour la Commune et que l'intérêt général sera le bénéficiaire ;

Considérant l'accord intervenu entre la Commune de Courcelles , Maitre Krack et Monsieur Bendetti le 28 novembre 2016;

Considérant le courrier transmis par le notaire instrumentant la vente Maitre Gillieaux ; Que l'étude demande à la Commune de Courcelles de transmettre ces observations sur les plans transmis endéans un délai de 20 jours ;

Considérant que le service juridique indique que les plans correspondent aux négociations ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1** : Les plans transmis dans le cadre de l'achat du terriL numéro 5.

**Article 2** : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°11 : Migration des applications Acropole pop et état civil vers la solution Saphir – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Melle POLLART regrette le monopole et insiste sur l'importance de la récupération de tous les champs de données.

Mme HANSENNE précise que cela est bien prévu.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/saphir/HB/0310 relatif au marché "Migration des applications Acropole pop et état civil vers la solution Saphir" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché, pour une durée de 48 mois, s'élève à 115.045,01 € hors TVA ou 139.204,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en raison de la spécificité technique du marché, une seule société peut répondre à ce marché soit la S.A. CIVADIS, rue de Neverlée 12 à 5020 Namur ;

Considérant que cette possibilité est offerte par l'article 26 paragraphe 1er, 1° f de la loi du 15 juin 2006, qui stipule que "...les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, ou tenant à la protection des droits d'exclusivité être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service déterminé" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170020 pour l'acquisition du logiciel et des modules et sera financé par fonds de réserve, et aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs pour les prestations de services ; que 24.014,87 € TVA est disponible à l'article 104/12313 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière ff du 14 mars 2017 référencé 201703009 ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE** à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2017/saphir/HB/0310 et le montant estimé du marché "Migration des applications Acropole pop et état civil vers la solution Saphir", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, pour une durée de 48 mois, s'élève à 115.045,01 € hors TVA ou 139.204,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - La procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 – Le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170020) pour l'acquisition du logiciel et des modules, qui sera financé par fonds de réserve, et aux articles adéquats du budget ordinaire de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs pour les prestations de services ; que 24.014,87 € TVA est disponible à l'article 104/12313 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le service de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°12°: Travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaitre à Courcelles – Principe d'indemnisation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, ainsi que le cahier général des charges ;

Vu le cahier spécial des charges référencé 05-49240 ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élevait à 422.344,06 €HTVA, soit 510.036,31 € TVAC ;

Considérant que le Conseil a approuvé, en séance du 25 avril 2013 les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché ;

Considérant l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications le 26 juin 2013 sous le n° BDA 2013-514580 ;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres du 20 septembre 2013;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 15 mars 2014 ;

Considérant que dans un premier temps, ce rapport d'auteur de projet proposait une attribution du marché des travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaitre à Courcelles à la société **TRAVEXPLOIT**, domiciliée à route de Sartiau 27 à 6532 Ragnies au montant global de 372.512,05 € HTVA réparti comme suit :

Amélioration et égouttage du quartier des Coquelicots :

Travaux à charge de la SPGE : 124.695 € HTVA

Travaux à charge communale : 122.039,20 € HTVA soit 147.667,43 € TVAC

Amélioration et égouttage de la rue Joseph Lemaitre :

Travaux à charge de la SPGE : 88.000,85 € HTVA

Travaux à charge communale : 37.777 € HTVA soit 45.710,17 € TVAC

Étant donné que le délai de validité des prix a été dépassé, ce montant a été revu le 19 décembre 2014 au montant de 399.445,15 € HTVA (voir addendum du RAO) réparti comme suit :

Amélioration et égouttage du quartier des Coquelicots :

Travaux à charge de la SPGE : 131.609,24 € HTVA

Travaux à charge communale : 139.790,58 € HTVA soit 169.146,60 € TVAC

Amélioration et égouttage de la rue Joseph Lemaitre :

Travaux à charge de la SPGE : 90.268,33 € HTVA

Travaux à charge communale : 37.777 € HTVA soit 45.710,17 € TVAC

Considérant que le collège communal a, en sa séance du 5 décembre 2014 décidé d'approuver les conclusions du rapport d'analyse des offres et d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet **les travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles** à la société **TRAVEXPLOIT**, domiciliée à route de Sartiau 27 à 6532 Ragnies au montant global de 399.445,54 € HTVA.

Considérant que l'ordre de commencer les travaux, donné par courrier du 30 janvier 2015 à l'adjudicataire, fixe le début des travaux au 18 février 2015 ;

Considérant que lorsque le chantier débute, des sondages révèlent la présence de terres polluées.

Considérant que les courriers des 8 mai 2015 et 1<sup>er</sup> juin 2015, envoyés par l'adjudicataire au surveillant des travaux, l'auteur de projet IGRETEC, peuvent être considérés comme les prémisses d'une réclamation fondée sur l'article 16§2 du cahier général des charges ;

Considérant le courrier d'IGRETEC du 25 juin 2015 prenant acte de la dénonciation de la situation quant à la découverte des terres polluées ;

Considérant que l'article 16§2 du cahier général des charges prescrit que : « *L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.*

*Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander la révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.*

Considérant que La Cour d'Appel de Bruxelles, 26 juin 2008 précise que, pour que cet article trouve à s'appliquer, les conditions suivantes sont cumulatives :

- L'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important
- La prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché
- Il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter
- Et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles.

Considérant que l'application des dites conditions au cas d'espèce amène aux constatations suivantes :

L'adjudicataire doit avoir subi un préjudice très important

**Pour le quartier des Coquelicots**, le préjudice de l'adjudicataire est estimé à 235.498,11€ HTVA qui représente 59 % du marché et réparti comme suit :

A charge de la SPGE : 117.749,06 € HTVA

A charge communale : 117.749,06 € HTVA soit 142.476,36 € TVAC

**Pour la rue Joseph Lemaître**, le préjudice de l'adjudicataire est estimé à 44.316,27 € HTVA et est essentiellement localisé dans les couches supérieures du sol ; ce préjudice est réparti comme suit :

A charge de la SPGE : 21.771,46 € HTVA

A charge communale : 22.544,81 € HTVA soit 27.279,22 € TVAC

**Soit un préjudice total de**

A charge de la SPGE : 139.520,52 € HTVA



A charge communale : 140.293,87 € HTVA soit 169.755,58 € TVAC

Par référence à l'article 56 du règlement général d'exécution (AR du 14 janvier 2013) qui précise que « le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros », le préjudice de l'adjudicataire peut être considéré comme entrant bien dans la catégorie des préjudices dits importants.

La prétention doit se fonder sur des circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché

Selon la jurisprudence, la notion de « circonstances extraordinaires et imprévisibles » vise les situations existant à la conclusion du contrat mais inconnues des parties ainsi que des difficultés résultant de la survenance d'une situation postérieurement à la conclusion du contrat.

En l'espèce, ce sont les sondages réalisés après notification du marché qui ont révélé la pollution.

Il peut donc être soutenu que l'adjudicataire et le Pouvoir Adjudicateur se trouvent dans un cas de circonstances raisonnablement imprévisibles au moment du dépôt de l'offre ou de l'attribution du marché.

Il s'agit de circonstances que l'adjudicataire ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes diligences utiles.

En l'espèce, aucun des soumissionnaires n'aurait pu se rendre compte de l'importance de cette pollution, du peu de portance du fond de coffre et de la présence du câble PROXIMUS avant les résultats des sondages.

Considérant que l'article 16§3 du cahier général des charges dispose que « *L'adjudicataire qui constate que des faits ou circonstances quelconques, visés aux §1 et §2, perturbent l'exécution normale du marché et, qui en conséquence peut demander la prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du marché et/ou des dommages-intérêts, est tenu, sous peine de déchéance, de les dénoncer au plus tôt par écrit au pouvoir adjudicataire, en lui signalant sommairement l'influence qu'ils ont ou pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.*

*Ne sont pas recevables les réclamations et requêtes basées sur des faits ou circonstances dont le pouvoir adjudicataire n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité ni apprécier l'incidence sur le marché pour prendre les mesures qu'exigeait éventuellement la situation.*

Considérant qu'en l'espèce, l'adjudicataire a signalé les problèmes rencontrés en temps utile, par ses courriers des 8 mai 2015 et 1<sup>er</sup> juin 2015 et à l'auteur de projet chargé de la surveillance des travaux ;

Considérant qu'il n'a toutefois pas encore introduit de réclamation formelle et de demande de révision du marché (indemnisation) auprès du Pouvoir Adjudicateur (ce qui peut se faire jusqu'à 90 jours après le PV de réception provisoire : 16§4 du cahier général des charges) ;

Considérant aussi que, dans ce cas de figure, les parties peuvent travailler « à livre ouvert » ; qu'en effet, l'article 16§5 du cahier général des charges dispose que « Lorsque l'adjudicataire réclame des dommages-intérêts ou une révision du marché en se prévalant de faits ou circonstances quelconques dont il est question au présent article ou introduit un compte d'indemnisation sur la base des dispositions de l'article 15, § 5 ou § 6, le pouvoir adjudicateur a le droit de procéder ou de faire procéder, quel qu'ait été le mode d'attribution du marché, à la vérification sur place des pièces comptables. » ;

Considérant qu'il convient, en vue d'une saine gestion de ce dossier par le Conseil, de prendre dès à présent, une décision de principe sur la position du Pouvoir Adjudicateur en cas de réclamation formalisée d'indemnisation par l'adjudicataire ;

Considérant l'avis de légalité 201703011 du 17 mars 2017 de la Directrice financière faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : D'accepter le principe de l'indemnisation de l'adjudicataire ou de la révision du marché basé sur les circonstances extraordinaires et imprévisibles que constitue la

découverte de terres polluées et ce, sur base de l'article 16§2 du cahier général des charges pour un montant estimé de 279.814,39 € HTVA dont :

- A charge de la SPGE : 139.520,52 € HTVA
- A charge communale : 140.293,87 € HTVA soit 169.755,58 € TVAC

Article 2 : D'imputer cette dépense à l'article budgétaire 421/51255 afin de rencontrer les prétentions de l'adjudicataire, fondées sur l'article 16§2 du cahier général des charges pour la partie à charge communale.

Article 3 : De charger IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet de formaliser, avec l'adjudicataire, la procédure décrite par le cahier général des charges (article 16), d'affiner le montant de l'indemnisation/révision du marché et de présenter au Conseil une Convention de Transaction;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

### **OBJET N° 13 Convention portail cartographique**

Le Conseil communal, réuni en séance publique

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal pour tout ce qui est d'intérêt communal (article L1122-30) ;

VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux,

VU le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Attendu que l'administration de la petite voirie relève des autorités communales ;

Attendu que depuis plusieurs années, la Province de Hainaut a conclu avec la Région Wallonne (DGO5), un partenariat ayant pour objectif général la sauvegarde de l'atlas des chemins vicinaux et que la phase « Cartographie des chemins et sentiers communaux » vise à mettre à disposition des Villes et Communes un système d'informations géographiques permettant la visualisation, l'exploitation et la diffusion de données de gestion patrimoniale des voiries ;

Attendu que l'objectif du partenariat « Inventaire terrain » est finalisé et que le portail cartographique est accessible ;

Considérant que ce système d'informations géographiques est un outil utile d'aide à la décision en matière de gestion des voiries et d'analyse des besoins de mobilité ;

Considérant que notre Commune en date du 29/08/2013 s'est engagée à collaborer avec la Province de Hainaut afin de dresser l'inventaire de terrains des voiries communales afin de reporter celui-ci dans un système d'informations géographiques en fournissant les renseignements et données en sa possession et en mettant à disposition un agent à temps plein pour le relevé de terrain et ce en vertu de l'article 54 du 10/04/1941 abrogé le 16/02/2014 ;

Considérant qu'actuellement ces données cartographiques qui sont gratuites sont accessibles :

Soit : via le portail de la Province moyennant le paiement d'une redevance de 60 euros par mois pour 5 utilisateurs (10 euros par mois par utilisateur supplémentaire) soit 720 euros par an et pour 5 utilisateurs.

La durée de cette convention est fixée à 1 an et se renouvelle tacitement ;

Soit : via une application tierce, ex : Arcgis, qui est également payante le prix d'achat étant de 10.000 euros plus un prix mensuel de +/- 300 euros par mois car utilisé par plusieurs utilisateurs.

Cette application est vendue sans formation contrairement à Géoportail qui lui donne une journée de formation.

Ceux-ci se limitent à l'exploitation des données tandis que Géoportail en plus de pouvoir consulté les données, celles-ci sont intégrées dans un portail de mobile application « Mobile alert » qui permet le signalement des incivilités, des problèmes de voirie, des mauvais stationnement, etc.

Considérant que si la Commune décidait de solliciter l'accès au portail cartographique, une convention serait à établir entre la Commune et la Province du Hainaut ;

Considérant qu'en date du 24-02-2017, le Collège marquait sa préférence pour l'accès au portail cartographique des voiries et chemins vicinaux via le portail de la région wallonne ;

### **Arrête à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : La convention proposée par la Région Wallonne (DGO5) concernant l'utilisation du portail cartographique des voiries et chemins vicinaux ;

Article 2 : La communication de la présente délibération à la Province de Hainaut, représentée par le Président du Collège Provincial, Serge Hustache et le Directeur général provincial, Patrick Melis ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N° 14 : Schéma de structure- Approbation provisoire**

Mr KAIRET explique qu'il s'agit bien de l'approbation provisoire avant enquête publique, le passage en CCATM et l'organisation des réunions citoyennes. Mr KAIRET espère que l'approbation définitive pourra intervenir vers septembre ou octobre. Mr KAIRET souligne qu'il était important que cela intervienne avant l'entrée en vigueur du CoDt car dans le cas contraire, la procédure risquait d'être bloquée.

Mr BALSEAU remercie la majorité de la tenue de la commission même si l'organisation était un peu chaotique au vu du nombre de réunions programmées. Mr BALSEAU souligne la bonne présentation permettant de voir les grandes orientations de la commune permettant à tous de voir clair. Au niveau des zones d'activités économiques, Mr BALSEAU fait remarquer qu'il n'a rien vu concernant le développement économique de petites structures et souhaite attirer l'attention du Collège sur l'accueil de petites entreprises avec un charroi moins important et qui ne nécessite pas une situation en centre-ville.

Mr KAIRET souligne que comme la question a été posée en commission, la même réponse y sera apportée, à savoir, que le schéma de structure comprend des zones d'activités économiques et des zones de liaisons qui sont destinées à accueillir des artisans ou des petites activités économiques.

Mr BALSEAU fait remarquer qu'il souhaite des perspectives plus larges pour attirer l'emploi.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit d'indications et d'objectifs avec une vision jusque 2030. Mme TAQUIN souligne qu'il y a la place pour des entreprises, des petites entreprises et précise que le zoning n'est toujours pas complet à ce jour et invite les mandataires représentant la commune de Courcelles à interpeller Igretec dans ce cadre. Mme TAQUIN met en avant qu'il est nécessaire d'être attentif à des sites tels qu'il en a été créé un au site de la Glacerie avec tous les problèmes que cela a engendré et engendre encore pour les riverains.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30;

VU la volonté du Conseil communal d'élaborer un schéma de structure

VU le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ses article 16 à 18 ;

CONSIDERANT la désignation de la SPRL Brat comme auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure par le Conseil communal en date du 09/12/2009 ;

CONSIDÉRANT que l'auteur de projet en est à sa phase finale : rapport sur les incidences environnementales

CONSIDÉRANT que l'approbation provisoire du conseil communal quant au projet du schéma de structure communal proposé, est nécessaire avant l'enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'une présentation est proposée aux membres de la Commission de travail du Conseil communal « Aménagement du territoire » en date du 29 mars 2017 à 18h30 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer la phase finale Conseil communal pour approbation provisoire ;

### **Arrête à l'unanimité**

**Article 1:** l'approbation provisoire de la phase finale de l'élaboration du schéma de structure ;

**Article 2 :** le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°15 : Eclairage public – Remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression – Convention cadre.**

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu la directive européenne 2009/125/CE qui prévoit l'arrêt de la fabrication des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HgHP) au 1<sup>er</sup> janvier 2015, il s'en suit que l'ensemble du parc de ce type doit être remplacé pour le 31 décembre 2018;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30:

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale:

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2:

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune:

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public:

Vu le courrier d'Ores en date du 13 février 2017, nous proposant de réaliser le projet de remplacement des luminaires équipés au mercure à haute pression par une convention cadre;

Considérant que le Conseil Communal est amené à donner son accord de principe sur la mise en œuvre de ce projet;

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>. Son accord de principe sur la convention cadre et son choix quant à l'hypothèse 1 avec le préfinancement à taux nul par SOWAFINAL.

Article 2. L'inscription des moyens financiers nécessaires à la réalisation de ce projet en modification budgétaire n°1 de 2017.

Article 3. Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°16 : Règlement complémentaire de circulation routière relatif au déplacement du passage piéton rue Paul Hulin à 6180 Courcelles**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le passage actuel pour piéton est problématique pour les riverains habitant à proximité;

Considérant le passage de Mr Duhot avec le service mobilité sur les lieux;

Considérant que le passage existant à hauteur du numéro 9 est abrogé;

Considérant qu'un passage pour piéton sera établi à hauteur du premier trottoir, venant de la rue Baudouin Ier vers la cité Spartacus;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité.

Art. 1 : Dans la rue Paul Hulin : le passage pour piétons existant à hauteur du n°9 est abrogé ;  
Un passage pour piétons est établi à hauteur du premier trottoir (venant de la rue Baudouin 1<sup>er</sup>) de la cité Spartacus .

Art. 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

**OBJET N°17 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Maison de la Laïcité de Souvret, le comité des fêtes de Souvret, le cercle Phoenix photographique, le centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise, les associations de charbonnages régionales et Télésambre dans le cadre de la commémoration du Puits Perier n°6 de Souvret.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1113-1 relatif aux attributions des communes en général;

Considérant que la Commune de Courcelles va commémorer le siècle d'histoire des charbonnages du Puits Perier n°6 de Souvret du 24 au 26 mai 2017 ;

Considérant que cet événement est une organisation de la Commune de Courcelles, et en collaboration avec le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Maison de la Laïcité de Souvret, le comité des fêtes de Souvret, le cercle Phoenix photographique asbl, le centre d'études et de

recherches historiques de l'entité courcelloise, les associations de charbonnages régionales et Télésambre;

Considérant que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de souscrire une convention de collaboration entre les diverses parties ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La présente convention, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles, le centre culturel la Posterie de Courcelles asbl, la Maison de la Laïcité de Souvret, le comité des fêtes de Souvret, le cercle Phoenix photographique, le centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise, les associations de charbonnages régionales et Télésambre dans le cadre de la commémoration du Puits Perier n°6 de Souvret**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ; rue Philippe Monnoyer 46 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Monsieur Marc Lecléf, Animateur-Directeur, ci-après dénommé l'asbl La Posterie, centre culturel de Courcelles ;

La Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise ; rue E. Vandervelde, 5 à 6182 Souvret, valablement représentée par Jean Denuit, Président, ci-après dénommée la Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise ;

Le comité des fêtes de Souvret ; rue des Graffes, 102 à 6182 Souvret, valablement représenté par Alexandre Sandrine, Présidente, ci-après dénommé comité des fêtes de Souvret ;

Le cercle Phoenix photographique ; rue E. Vandervelde, 5 à 6182 Souvret, valablement représenté par Gouttière Steve, Président, ci-après dénommé cercle Phoenix photographique asbl ;

Le centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise ; rue du Temple, 35 à 6180 Courcelles, valablement représenté par Sandra Hansenne, Ambassadrice, ci-après dénommé Centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise ;

Le Bois du Cazier ; rue du Cazier, 80 à 6001 Charleroi, valablement représenté par Jean-Louis Delaet, Directeur, ci-après dénommé le Bois du Cazier asbl ;

L'Amicale des Charbonnages de Wallonie (AMCW) ; rue du Cazier, 80 à 6001 Charleroi, représenté par Sergio Aliboni, Président, ci-après dénommé Amicale des Charbonnages de Wallonie asbl ;

La société des charbonnages du Bois du Luc ; rue Saint-Patrice, 2b à 7110 Houdeng-Aimeries, valablement représentée par Chloé Pirson, Directrice, ci-après dénommé Société Anonyme des Charbonnages du Bois-du-Luc ;

Les Ex-Minatori ; rue Caisse, 11 à 6032 Mont-sur-Marchienne, valablement représentés par Elio Paolini, Président, ci-après dénommé Association des Ex-Minatori asbl ;

Télésambre ; Esplanade René Magritte, 10 à 6010 Charleroi, valablement représenté par Luc Maton, Rédacteur en chef, ci-après dénommé Télésambre ASBL.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation de la commémoration du Puits Perier n°6 de Souvret. La Commune de Courcelles est la gestionnaire de l'évènement.

## Article 2. Obligations des parties

### §1. Obligations de la Commune de Courcelles

La Commune de Courcelles s'engage à :

Promouvoir les évènements sur toute l'entité via la conception d'affiches, flyers, invitations, parutions dans la presse locale et régionale, organisation d'une conférence de presse mi-avril, diffusion sur les réseaux sociaux et le site communal ;

Organiser l'inauguration de l'évènement sur le site du Puits Perier, le 26 mai 2017;

Organiser une marche aux flambeaux le 26 mai 2017 ;

Organiser concerts et spectacles le 27 mai 2017 ;

Organiser l'exposition sur la Place Lagneau, le week-end du 26 mai 2017 ;

Organiser la commémoration à l'église de Souvret, le 28 mai 2017 ;

Programmer les balades natures pour les enfants de 5e et 6e primaires des écoles « tous réseaux confondus », la semaine du 15 mai 2017 ;

Programmer et planifier la visite des « Mineurs » dans les écoles, la semaine du 24 au 28 avril 2017 ;

Programmer les visites de l'exposition pour les enfants de 5e et 6e primaires des écoles, qui se déroulera au centre culturel La Posterie de Courcelles, du 28 avril au 11 mai 2017 ;

Assurer les transports en cars pour les enfants de 5e et 6e primaires pour les balades natures, les spectacles à l'Hôtel de Ville de Trazegnies et l'exposition à la Posterie ;

Réaliser les fiches pédagogiques à destination des écoles ;

Fournir un service de gardiennage, avant et pendant l'évènement ;

Fournir un soutien matériel et logistique, avant, pendant et après l'évènement par la mise à disposition d'ouvriers communaux.

### §2. Obligations du centre culturel la Posterie de Courcelles :

Le centre culturel la Posterie de Courcelles s'engage à :

Promouvoir les évènements sur toute l'entité via la conception d'affiches, flyers, invitations, diffusion sur les réseaux sociaux et leur site;

Réaliser les affiches, flyers, invitations des spectacles « Macaroni » et la « Catastrofa », des projections de films « Germinal » et le « Brazier », du concert jazz et de l'exposition ;

Organiser l'exposition qui se déroulera du 28 avril au 11 mai 2017 à la Posterie.

Fournir les impressions des tracts et des affiches pour l'évènement.

§3. Obligations de la Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise :

La Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise s'engage à :

Organiser l'exposition sur Joseph Vanderick et prévoir le verre de l'amitié le 26 mai 2017.

§4. Obligations du comité des fêtes de Souvret :

Le comité des fêtes de Souvret s'engage à :

Tenir le stand barbecue, le bar et la caisse, les 26 et 27 mai 2017;

Commander les pots en grès et la plaque en marbre pour le wagonnet.

§5. Obligations du cercle Phoenix :

Le cercle Phoenix s'engage à :

Réaliser les photos de tous les évènements liés à la commémoration du Puits Perier de Souvret ;

Organiser les balades nature avec guides, la semaine du 15 mai 2017 à destinations des enfants de 5e et 6e primaires des écoles de l'entité courcelloise ;

Organiser une exposition photos après l'évènement.

§6. Obligations du centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise :

Le centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise s'engage à :

Rechercher des documents historiques, archives, photographies, cartes postales, objets et accessoires de la mine, peintures, sculptures, gravures,... en vue de préparer l'exposition à la Posterie ;

Participer à l'organisation de l'exposition à la Posterie qui se déroulera du 28 avril au 11 mai 2017.

§7. Obligations des associations de charbonnages régionales (Bois du Cazier, Bois-du-Luc, AMCW, Ex-Minatori) :

Apporter un appui matériel, logistique et de recherche en vue de l'organisation de l'exposition à la Posterie ;

Participer à l'inauguration sur le site du Puits Perier, à la marche aux flambeaux et à la commémoration à l'église de Souvret ;

Organiser les visites des « Mineurs » dans les écoles de l'entité courcelloise.

§8. Obligations de Télésambre ASBL :

Réaliser les reportages des témoignages d'anciens mineurs ou de familles d'anciens mineurs qui ont travaillé au Puits Perier n°6 de Souvret ;

Réaliser les reportages liés aux événements de la commémoration du Puits Perier de Souvret.

### Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les



huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### Article 7. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles  
pour l'asbl la Posterie, centre culturel de Courcelles : rue Philippe Monnoyer 46, 6180 Courcelles

pour la Maison de la Laïcité de l'entité courcelloise : Rue E. Vandervelde 5, 6182 Souvret

pour le comité des fêtes de Souvret : rue des Graffes 102, 6182 Souvret

pour le cercle Phoenix : rue E. Vandervelde 5, 6182 Souvret

pour le centre d'études et de recherches historiques de l'entité courcelloise : rue du Temple 35, 6180 Courcelles

pour le Bois du Cazier : rue du Cazier 80, 6001 Charleroi

pour l'Amicale des Charbonnages de Wallonie : Rue du Cazier 80, 6001 Charleroi

pour la société des charbonnages du Boi-du-Luc : rue Saint-Patrice 2b, 7110 Houdeng-Aimeries

pour les Ex-Minatori : rue Caisse 11, 6032 Mont-sur-Marchienne

pour Télésambre : Esplanade René Magritte 10, 6010 Charleroi

#### Article 8 : – Résiliation :

La présente convention peut être résiliée à tout moment au moyen d'un courrier recommandé en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des conditions émises dans la présente convention.

#### Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

### **OBJET N°18 : Puits Perier de Souvret 2017 - Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et RTL**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser la commémoration du Puits Perier de Souvret;

Considérant que le but de cette commémoration est de favoriser le développement d'activités culturelles et sociales et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que RTL (INADI S.A) souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à en faire la promotion; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant que pour la bonne organisation de l'événement, il y a lieu de souscrire une convention de partenariat entre les deux parties et que celle-ci est annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION**  
**COMMEMORATION DU Puits Perier de Souvret 2017**  
**du 26/05/2017 au 28/05/2017**

Numéro de dossier : 28984

**Cette convention de partenariat est conclue entre :**

**INADI S.A.**

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276. Ci-après dénommées «Bel RTL».

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES**

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Joël HASSELIN, Echevin; Coordonnées de contact :

M. Joël HASSELIN: 0483/017.333 - joel.hasselin@courcelles.be.

**EURO MUSIQUE SCRL.**

Dont le siège social est établi Rue de l'Abbaye, 86 à 4040 Herstal.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Lino FAILLA,

Administrateur; Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE430 528 362 Coordonnées de contact :

M. Lino FAILLA, Administrateur: Tél : 0495/184.472 ; E-mail : lino@euromusique.be.

Ci-après dénommée "**Le partenaire**".

**A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.**

**1. Objet de la convention**

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **COMMEMORATION DU Puits Perier de Souvret 2017** » du 26/05/2017 au 28/05/2017

Description du projet : Festivités organisées pour commémorer l'histoire de ce puits minier, vestige de la région.

Affluence escomptée : 5.000 personnes

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties. Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)** o Label  
Radio : **BEL RTL**

Convention commémoration puits Perier 2017 Souvret - Page 1 sur 9

- **Crédit d'espace**
  - o Crédit d'espace Radio : **4303,8 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)** o  
Campagne Radio : **Une campagne de 60 spots de 30 secondes sur les émetteurs de Charleroi et La Louvière de Bel RTL. Diffusion du 17 au 26/5/2016**
- **Facturation (voir conditions générales)**
  - o Facturation crédit d'espace Radio : **4303,8 EUR HTVA (à l'attention de EURO MUSIQUE SCRL)**
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
  - o Spot Radio fourni : **par le partenaire pour le 3 mai au plus tard (par mail à ahobeke@rtl.be, format .wav)**

De la part du partenaire :

- **Valorisation**
  - o **Valorisation de l'apport du partenaire : 4303,8 EUR HTVA**
- **Facturation du crédit d'espace**  
Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :
  - o Facture d'un montant de : **4303,8 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

## **2. Durée de la convention**

La présente convention prendra cours le **26/05/2017 et s'achèvera le 28/05/2017**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

## **B. CONDITIONS GENERALES.**

### **1. Informations préalables et définitions**

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de [www.rtlpartenariats.be](http://www.rtlpartenariats.be).

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire. Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

### **2. Identification**

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- o IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- o RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- o INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- o COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

### **3. Exclusivité**

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

### **4. Durée de la convention**

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

### **5. Reconduction-Annulation**

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

### **6. Résiliation**

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

### **7. Investissement et échange**

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondaient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

## **8. Visibilité**

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- o print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- o internet : site web, mailing
- o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

## **9. Production et mise à l'antenne**

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

## **10. Citations de marques**

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

## **11. Encodage**

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1<sup>ère</sup> date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

## **12. Droits d'exploitation d'images**

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

## **13. Facturation**

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

*PARTIE PAYANTE* : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

*PARTIE ECHANGE* : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

## **14. Taxes et commissions**

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

## **15. Divers**

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

## **16. Confidentialité**

16.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :

- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;
- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

16.2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

16.3. Chaque partie s'oblige à :

- traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
- ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;
- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e) ;
- détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

16.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
- étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;
- ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
- ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
- sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par

écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

16.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

## **17. Règlement des litiges**

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2017, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour

### **ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES**

M. Joël HASSELIN  
Echevin

### **EURO MUSIQUE SCRL**

M. Lino FAILLA  
Administrateur

### **INADI S.A.**

Jean-François GUILLIN  
Head of Partnership

## **OBJET N°19 : PCS – Approbation du Rapport d'activités et des rapports financiers PCS 2016.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 20 mai 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2016;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu l'approbation des rapports d'activités et financiers du PCS par la commission d'accompagnement du 06 mars 2017;

Considérant que le rapport d'activités 2016 est à rentrer pour le 31 mars 2017 au service public de Wallonie »Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ;

Considérant que le rapport d'activités doit être approuvé par le Conseil communal du 30 mars 2017 avant d'être envoyé au service public de Wallonie "Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale";

Considérant la dérogation reçue de la DICS et de la DGO5 autorisant le PCS à transmettre les documents pour le 14 avril 2017;



Considérant la nécessité de remettre un rapport financier 2016 pour le 31 mars 2017;

Considérant que l'article 18 concerne les actions n°10 et n°16 du plan de cohésion sociale 2014-2019,

Considérant le partenariat avec l'asbl Entraide dans le cadre de cette action ;

Considérant que ces rapports financiers doivent être approuvé par le Conseil Communal du 30 mars 2017 avant d'être transmis par voies informatique et postale à la DGO5 et au SPW.

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

### **Arrête à l'unanimité**

Art.1<sup>er</sup> Le rapport d'activités et les rapports financiers 2016 du PCS.

Art.2 Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N° 20: Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de Mme RICHIR Flora.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 arrêtant la liste des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 février 2017 portant sur le remplacement de Mme RICHIR Flora, conseillère communale décédée.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Sur proposition du Collège communal,

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La désignation de Mme MERCIER Angélique pour les commissions N°01, N°04 et N°06

La désignation de Mme KADRI Malika pour la commission N°08

en qualité de membre des diverses Commissions de travail du Conseil communal dont faisait partie Mme RICHIR Flora et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	- CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Angélique MERCIER

2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Christophe CAMBIER Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Annick POLLART Alain HOUZE Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN SCARMUR Béatrice Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Angélique MERCIER Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER Alain HOUZE
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Florence COPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicapped ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Angélique MERCIER Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS Malika KADRI

7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Maintenances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Alain HOUZE
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Malika KADRI Florence COPIN Samuel BALSEAU Valérie VLEESCHOUWERS

**OBJET N°21 : Intercommunale ISPPC – Remplacement de Mme RICHIR Flora au Conseil d'Administration.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 29 août 2013 portant sur la désignation de Mme Flora RICHIR, en qualité de membre au Conseil d'administration de l'intercommunal ISPPC ;

Considérant le décès de Mme Flora RICHIR survenu le 11 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

**Arrête à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> La désignation de M. GAPARATA Théoneste en qualité de membre au Conseil d'administration de l'intercommunal ISPPC ;

Article 2 Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- A l'administrateur précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

M. BOUSSART sort de séance

**OBJET N°22 : Intercommunale IPFH – Désignation d'un administrateur.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1522-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération de la séance d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH Charleroi, informant que M. Jonathan BOUSSART a été désigné par le comité CDH en lieu et place de Mme Barbara OSSELAER démissionnaire de son poste d'administrateur au sein de l'intercommunale IPFH ;

### **Arrête à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>. La Désignation de M. Jonathan BOUSSART en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale IPFH.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- A l'administrateur précité

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

M. BOUSSART entre en séance

### **OBJET N°23 : Modification de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du hall omnisports de Trazegnies**

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil Communal en date du 25 février 2016 ;

Considérant la demande du service des sports de modifier une phrase de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur comme suit: "Le Fonctionnaire Sanctionateur de la Commune de Courcelles est habilité à sanctionner les contrevenants sur base d'un rapport de constat ou un rapport d'information dressé par un agent communal" en lieu et place de "Le Directeur Général de la Commune de Courcelles est habilité à sanctionner les contrevenants sur base d'un procès-verbal dressé par un agent communal";

Considérant qu'il est impératif de modifier cet article afin que les sanctions éventuelles envers les contrevenants soient valides;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La modification de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du hall omnisports de Trazegnies faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **Modification de l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Hall omnisports de Trazegnies**

Article 34 :

Non-respect du présent règlement :

Une amende de 250€ sera facturée aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

**Le Fonctionnaire Sanctionnateur de la Commune de Courcelles est habilité à sanctionner les contrevenants sur base d'un rapport de constat ou un rapport d'information dressé par un agent communal.** Les contrevenants ont un délai de 15 jours pour présenter leurs observations à la Direction Générale.

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du complexe ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsés et l'accès du complexe leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Les frais engagés pour la réparation des installations, suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

Les heures éventuellement prestées par le personnel du complexe sportif pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux seront facturées au taux horaire du règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux.

Melle POLLART sort de séance.

**OBJET N° 24 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif Les Cyclotouristes Courcellois pour les 29 et 30 juillet 2017 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises »**

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu l'article 3 du règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 voté en séance du Conseil du 25 août 2016 article 3 alinea d: "L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance";

Considérant la demande de l'association "Les Cyclotouristes Courcellois" d'occuper à titre gratuit la cafétéria et les douches dès 6h les 29 et 30 juillet 2017 dans le cadre des Boucles Ronquiéroises;

Considérant que le club a pu bénéficier de la gratuité les années précédentes ;

Considérant que le club des « Cyclotouristes Courcellois » est très actif et permet de faire rayonner Courcelles auprès des nombreux amateurs de la petite reine;

Considérant la proposition d'établir une convention de collaboration avec la Commune de Courcelles afin de permettre au club des « Cyclotouristes Courcellois » de bénéficier de la gratuité pour l'occupation de la cafétéria et des vestiaires du hall omnisports le les 29 et 30 juillet 2017 ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif Les Cyclotouristes Courcellois pour les 29 et 30 juillet 2017 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif Les Cyclotouristes Courcellois pour les 29 et 30 juillet 2017 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises »**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 mars 2017 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le club sportif « Les Cyclotouristes Courcellois », dont le siège social se situe Rue de Miaucourt 28 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif « Les Cyclotouristes Courcellois », pour les 29 et 30 juillet 2017, dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises ».

#### Article 2. Obligations des parties

##### §1. Obligations du club sportif « Les Cyclotouristes Courcellois »:

« Les Cyclotouristes Courcellois », s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance (entre autre, le bar et la petite restauration) à la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.

##### §2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies (y compris les douches et sanitaires).

#### Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour « Les Cyclotouristes Courcellois »,: Rue D'El Bleuse Pierre 4 à 6141 Forchies-La-Marche.

#### Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 25 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire pour le dimanche 6 août 2017 dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent**

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu l'article 3 du règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 voté en séance du Conseil du 25 août 2016 article 3 alinea d: "L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance";

Considérant la demande de l'association "Les Voltigeurs du Second Empire de Trazegnies" d'occuper, à titre gratuit, la cafétéria de la salle omnisports le dimanche 6 août 2017 pour la traditionnelle marche Saint-Laurent;

Considérant que ce lieu sera le point de départ, le point de repas froid et le lieu de retour de cet événement annuel;

Considérant que cette marche folklorique très attendue permet de resserrer les liens entre les habitants de la commune et de faire revivre le folklore local;

Considérant la proposition d'établir une convention de collaboration avec la Commune de Courcelles afin de permettre à l'association "Les Voltigeurs du Second Empire de Trazegnies" de bénéficier de la gratuité pour l'occupation de la cafétéria le dimanche 6 août 2017 dans le cadre de l'aide aux associations;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire pour le dimanche 6 août 2017 dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire pour le dimanche 6 août 2017 dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent**

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 mars 2017 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le groupement folklorique « Les Voltigeurs du Second Empire », dont le siège social se situe Rue Destrée 97 à 6183 Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le groupement folklorique Les Voltigeurs du Second Empire, pour le dimanche 6 août 2017, dans le cadre de la marche de la Saint-Laurent.

### **Article 2. Obligations des parties**

§1. Obligations du groupement folklorique « Les Voltigeurs du Second Empire » :

« Les Voltigeurs du Second Empire » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance (entre autre, le bar et la petite restauration) à la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies (y compris les sanitaires).
- Promouvoir la marche de la Saint-Laurent sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

### **Article 3. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

### **Article 4. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

### **Article 5. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour « Les Voltigeurs du Second Empire » : Rue Destrée 97 à 6183 Trazegnies.

### **Article 6. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 26 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Club de Pétanque Le Pays Noir dans le cadre du Championnat Provincial du Hainaut des clubs le dimanche 30 avril 2017.**

M. BOUSSART sort de séance

Mr GAPARATA pose la question de savoir si ces terrains sont existants et dans la négative, si la commune va devoir intervenir.

Mr HASSELIN souligne que ce sont eux qui vont mettre les terrains en place et qu'ils nettoieront une fois la manifestation terminée.

Melle POLLART entre en séance

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant la demande de Monsieur Alain Bastenier, club de Pétanque du PC PAYS NOIR, d'organiser le Championnat Provincial du Hainaut des Clubs le 30/04/2017 à la Plaine des Sports de Trazegnies en partenariat avec la Commune de Courcelles;



Considérant qu'il s'agit d'une organisation importante (300 joueurs au minimum attendus) qui permettrait à la Commune de Courcelles de diversifier son panel d'organisations sportives;

Considérant que ce championnat a pour but de sélectionner les clubs qui représenteront la province de Hainaut au Championnat Fédéral;

Considérant que Monsieur Bastenier aimerait obtenir le soutien de la commune de Courcelles qui pourrait se concrétiser par:

- l'occupation à titre gratuit de la salle Beguin le dimanche 30 avril 2017 pour y installer la cafétéria et y faire de la petite restauration;
- l'occupation à titre gratuit de l'ancien terrain de jeu de balle afin d'y créer des terrains avec épandage d'une fine couche de dolomie et d'y placer des tonnelles;
- la création de l'affiche par le service infographie;
- la promotion de l'événement (presse, facebook, site internet, panneaux d'affichage);
- le prêt de 80 barrières nadar afin de sécuriser le site;

Considérant que la salle Beguin est libre à cette date;

Considérant que le club se chargera d'acheminer, épandre, enlever la dolomie et rendre le site en ordre;

Considérant la proposition d'établir une convention de collaboration avec la Commune de Courcelles afin de permettre au club de Pétanque du PC PAYS NOIR de bénéficier de la gratuité pour l'occupation de la salle Beguin et l'ancien terrain de jeu de balle voisin ainsi qu'une aide à la promotion et à la sécurisation de l'événement;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Club de Pétanque Le Pays Noir dans le cadre du Championnat Provincial du Hainaut des clubs le dimanche 30 avril 2017 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<p align="center"><b>Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Club de Pétanque Le Pays Noir dans le cadre du Championnat Provincial du Hainaut des clubs le dimanche 30 avril 2017</b></p>
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 mars 2017 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le club sportif « Pétanque Club Le Pays Noir », dont le siège social se situe Rue Des Combattants 54 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif « Pétanque Club Le Pays Noir », pour le dimanche 30 avril 2017, dans le cadre du Championnat Provincial du Hainaut des clubs.

## Article 2. Obligations des parties

### §1. Obligations du club sportif « Pétanque Club Le Pays Noir »:

Le club sportif « Pétanque Club Le Pays Noir » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance (entre autre, le bar et la restauration) à la salle Beguin et sur l'ancien terrain de balle pelote voisin.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement en vigueur.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.

### §2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gratuit, la salle Beguin le dimanche 30 avril 2017 pour y installer le bar et la restauration.
- Mettre à disposition à titre gratuit l'ancien terrain de jeu de balle afin d'y créer des terrains avec épandage d'une fine couche de dolomie et d'y placer des tonnelles.
- Créer l'affiche.
- Promouvoir l'événement (presse, facebook, site internet, panneaux d'affichage).
- Prêter 80 barrières nadar afin de sécuriser le site.

## Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

## Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

## Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :  
pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le club sportif « Pétanque Club Le Pays Noir »: Rue Des Combattants 54 à 6180 Courcelles.

## Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 27 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les Unités Guides et Scoutes de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 28ème édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-lez-Piéton » les 8 et 9 avril 2017**

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu la la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par les Directives 2006/38/CE et 2011/76/UE;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (transport de personnes non inclus) d'une Masse Maximale Autorisée supérieure à 3,5 tonnes;

Vu le règlement général de police administrative chapitre 2, section I, art 4 ;

Considérant la demande des Unités Guide et Scoute de Trazegnies-Gouy pour l'organisation de la 28ème édition des "24h vélo Folflorique de Gouy-lez-Piéton", le week-end des 8 et 9 avril 2017 ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;

Considérant qu'un dossier sécurité nous été transmis en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que cette sollicitation est transmise au service chantier-signalisation, au service travaux, au service sécurité prévention, au service mobilité, au service environnement ;

Considérant que la demande du comité organisateur de pouvoir installer son matériel publicitaire (bâches, panneaux et affiches) ;

Considérant les demandes :

- a) de distribuer des flyers en toutes-boîtes dans le courant du mois de mars 2017,
- b) d'interdire le stationnement dans la rue Joseph l'Hoir,
- c) de bloquer la circulation de la Place de Chensée du vendredi 7 avril 12h00 au dimanche 9 avril 20h00 et du Circuit (c'est-à-dire les rues Joseph l'Hoir, Fond des Rys, Champs Elysées et Mahlian) du samedi 8 avril 9h00 au dimanche 9 avril 16h00 ;
- d) d'installer des panneaux d'interdiction de stationner au service concerné,
- e) d'une collaboration des services communaux concernés pour la mise en place des dispositions nécessaires en matière de sécurité et d'aménagement, en accord préalable avec Monsieur Hasselin,
- f) d'intervention du service chantier pour la réfection des rues Joseph l'Hoir, Fond des Rys, Champs Elysées et Mahlian, de la place de Chensée et sentier de terre,
- g) de mise à disposition de container à ordures afin de limiter les dépôts de déchets sauvages,
- h) le passage de la balayeuse et le ramassage des poubelles après la manifestation,
- i) de disposer de 8 ouvriers communaux pour le montage et le démontage du chapiteau (horaires à convenir de commun accord entre les parties) ;
- j) de disposer d'un camion et d'un chauffeur pour le transport du chapiteau les vendredi 7 avril et lundi 10 avril, à savoir : 10,6 km aller/retour (du chantier communal à la rue Joseph l'Hoir + de la rue Joseph l'Hoir au chantier communal) ;
- k) de disposer d'un camion et d'un chauffeur pour le transport (A/R) du matériel de Naninnes (y compris le coût du prélèvement kilométrique);
- l) d'édition de la mention de la catégorie de la course et de la mention "24h vélo Folfloriques de Gouy-lez-Piéton - Edition 2017" sur les différentes coupes, à savoir :
  - 3 coupes destinées à la vitesse,
  - 3 coupes destinées au folklore,
  - 3 coupes destinées aux mouvements de jeunesse,
  - 1 coupe destinée au fair-play ;
- j) de disposer de 350 barrières nadar afin de sécuriser le site;

Considérant la sollicitation de la commune d'offrir ces coupes à remettre aux équipes équivalentes ;  
Considérant que le comité éditera une vignette pour les habitants de la rue Joseph l'Hoir ;

Considérant la présence des forces de police pour qui un planning sera établi d'un commun accord entre les services réciproques concernés ;

Considérant que le Comité organisateur est assuré en responsabilité civile ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de collaboration reprise en annexe ;

Après en avoir délibéré ;  
Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les Unités Guides et Scoutes de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 28<sup>ème</sup> édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-lez-Piéton » les 8 et 9 avril 2017 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<p align="center"><b>Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les Unités Guides et Scoutes de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 28<sup>ème</sup> édition des "24h vélo folkloriques de Gouy-lez-Piéton les 8 et 9 avril 2017</b></p>
---

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 mars 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » représenté par la Coordinatrice principale, MASSET Sandrine, rue de la Drève 10 à 6183 Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la 28<sup>ème</sup> édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » les 8 et 9 avril 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton »

Le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance.
- Placer les bâches, panneaux et affiches à partir du mois de janvier dans les rues de l'entité.
- Distribuer des flyers en toutes-boîtes dans le courant du mois de mars 2017.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.

- Concevoir le programme et les animations.
- Afficher le partenariat communal sur les supports de communication.
- A la fin de la manifestation, regrouper les containers à ordures au même endroit après les avoir lavés.

## §2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Accomplir les formalités administratives.
- Gérer le plan de mobilité.
- Mettre à disposition 350 barrières nadars.
- Mettre à disposition un camion afin d'aller chercher le matériel le vendredi 7 avril à 8h00 à Naninnes et de le reporter le lundi 10 avril à Naninnes (au départ de la place de Chensée).
- Assurer la réfection du circuit la semaine avant la festivité (rues précitées, place de Chensée et sentier de terre).
- Mettre à disposition le chapiteau communal.
- Disposer de 8 ouvriers communaux pour le montage et démontage du chapiteau (horaires à convenir de commun accord entre les parties).
- Mise à disposition du matériel électrique communal (coffrets).
- En cas de besoin, disposer des électriciens communaux pour les divers branchements.
- Disposer d'un camion et d'un chauffeur pour le transport du chapiteau les vendredi 7 avril et lundi 10 avril, à savoir : 10,6 km aller/retour (du chantier communal à la rue Joseph l'Hoir + de la rue Joseph l'Hoir au chantier communal).
- Mettre 10 coupes à disposition pour les participants (mention 24h velo Folkloriques de Gouy-lez-Piéton – Edition 2017 et la mention de la catégorie de la course).
- Mettre à disposition 4 conteneurs à ordures d'une capacité de 1100 L.
- Prévoir le passage de la balayeuse et le ramassage des poubelles après la festivité.

## Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

## Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

## Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » : rue de la Drève 10 à 6183 Trazegnies.

## Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

## **OBJET N°28 - Convention de partenariat entre la Commune et RTL (INADI S.A.) dans le cadre de la fête médiévale 2017**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser la quatrième "Fête Médiévale" ; Qu'à l'occasion de cet événement, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'un marché médiéval, de spectacles et animations en tous genres durant un week-end;

Considérant que le but de cette fête est de favoriser le développement d'activités culturelles et artisanales et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que RTL (INADI S.A) souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à faire la promotion de la fête médiévale ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

---

**CONVENTION  
FETE MEDIEVALE DE TRAZEGNIES  
Du 13/05/2017 au 14/05/201**

**INADI S.A.**

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.  
Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.  
Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276. Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.**

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.  
Valablement représentée aux fins des présentes par M. Joël HASSELIN, Echevin  
Coordonnées de contact :  
M. Joël HASSELIN: 0483/017.333 ; joel.hasselin@courcelles.be.

**ANGILE SPRL.**

Dont le siège social est établi Rue du Bultia, 67 à 6183 TRAZEGNIES.  
Valablement représentée aux fins des présentes par M. Nicolas ANGILE  
Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0889 345 686.  
Coordonnées de contact :  
M. Nicolas ANGILE : 071/459432 / 0474/580.711 ; angile@skynet.be.

Ci-après dénommée "**Le partenaire**".

**B. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.**

**2. Objet de la convention**

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FETE MEDIEVALE DE TRAZEGNIES** » du 13/05/2017 au 14/05/2017

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)** o  
Label Radio : **BEL RTL**
  
- **Crédit d'espace**
  - o Crédit d'espace Radio : **4303,8 EUR HTVA**
  
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)** o  
Campagne Radio : **2 campagnes de 30 spots de 30 secondes sur les émetteurs de Charleroi et La Louvière de Bel RTL. 1ère campagne du 26 au 30/4. 2ème campagne du 9 au 13/5/2017**
  
- **Facturation (voir conditions générales)**
  - o Facturation crédit d'espace Radio : **4303,8 EUR HTVA**
  
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
  - o Production spot Radio via Bel RTL : **Eléments fournis par le partenaire**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**  
**Notre visuel sera placé :** Parmi les autres sponsors
  
- **Visibilité sur le plan media**  
**Notre logo sera placé :** Parmi les autres sponsors
  
- **Valorisation**  
**Valorisation de l'apport du partenaire :**  
**4303,8 EUR HTVA**

#### **Facturation du crédit d'espace**

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

Facture d'un montant de : **4303,8 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

## **2 Durée de la convention**

La présente convention prendra cours le **13/05/2017 et s'achèvera le 14/05/2017**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

## **3. CONDITIONS GENERALES.**

### **1. Informations préalables et définitions**

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de [www.rtlpartenariats.be](http://www.rtlpartenariats.be).

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire. Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

### **2. Identification**

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- C. IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BÉL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- p RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- p INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- p COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

### **3. Exclusivité**

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

### **4. Durée de la convention**

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

### **5. Reconduction-Annulation**

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

### **6. Résiliation**

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

### **7. Investissement et échange**

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.



Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :  
p adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie  
q résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

## **8. Visibilité**

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- o internet : site web, mailing
- o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

## **9. Production et mise à l'antenne**

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

## **10. Citations de marques**

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

### **11. Encodage**

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1<sup>ère</sup> date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

### **12. Droits d'exploitation d'images**

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

### **13. Facturation**

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

*PARTIE PAYANTE* : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

*PARTIE ECHANGE* : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

### **14. Taxes et commissions**

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

Les campagnes publicitaires diffusées par le Groupe RTL en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

#### **15. Divers**

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

#### **16. Confidentialité**

Les Parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution de la présente convention que pendant un délai de trois (3) ans à compter de son terme.

Cette obligation de confidentialité s'étend aux employés des Parties ainsi qu'à tout prestataire de services étant amené à collaborer dans le cadre de cette convention.

#### **17. Règlement des litiges**

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 17/01/2017, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES**

M. Joël HASSELIN

Echevin

**ANGILE SPRL**

M. Nicolas ANGILE

**INADI S.A.**

Jean-François GUILLIN

Head of Partnership

M. BOUSSART entre en séance

#### **OBJET N°29 : Remplacement de représentants politiques du Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1 §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 portant sur la désignation des représentants politiques du Conseil Consultatif Communal de la Personne handicapée;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 prenant acte de la démission de Monsieur Guy LAIDOUM en tant que membre du groupe PS et que désormais ce dernier siège en qualité de conseiller communal indépendant;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2015 prenant acte de la démission de Monsieur Gérard SPITAEELS en tant que membre du Conseil communal;

Considérant le décès de Madame Flora RICHIR en date du 11 janvier 2017;

Considérant, dès lors, la nécessité de pourvoir au remplacement des personnes suivantes : Monsieur Guy LAIDOUM, Monsieur Gérard SPITAEELS et Madame Flora RICHIR;

## **ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : La désignation de :

- Madame Florence COPIN en lieu et place de Monsieur Guy LAIDOUM.
- Monsieur Guy LAIDOUM. en lieu et place de Monsieur Gérard SPITAELS.
- Madame Malika KADRI en lieu et place de Madame Flora RICHIR.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération aux membres désignés.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **OBJET N°30 : Modification de la composante politique pour le conseil consultatif du troisième âge.**

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012;

Vu la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 adoptant le statut du Conseil consultatif du troisième âge ;

Considérant qu'il est important d'intégrer les personnes âgées dans la vie de la commune ;

Considérant qu'il est souhaitable de conserver un club du 3<sup>ème</sup> âge sous forme d'association sans but lucratif ;

Considérant la nécessité d'adapter la composante politique pour le Conseil Consultatif du troisième âge ;

Considérant que la clé de répartition D'Hondt prévoit de désigner : 4 représentants MR, 4 représentants PS, 1 représentant Ecolo, 1 représentant CDH;

Considérant que les membres du Conseil communal ont choisi d'octroyer un siège au FdG ;

Considérant qu'il convient d'adopter la répartition suivante : 4 représentants MR, 4 représentants PS, 1 représentant Ecolo, 1 représentant CDH, 1 représentant FdG ;

Attendu la démission de Monsieur Guy Laidoum et de sa présentation en tant que conseiller indépendant le 24 février 2014 ;

Attendu la démission de Monsieur Frédéric Coppin le 23 juin 2016 ;

Attendu le décès de Madame Flora Richir le 11 janvier 2017 ;

Arrête à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le remplacement de Monsieur COPPIN Frédéric par Mme MARCHETTI Françoise.

Article 2 : Le remplacement de Monsieur LAIDOUM Guy par Mme COPIN Florence.

Article 3 : Le remplacement de Madame RICHIR Flora par Melle POLLART Annick

Article 4 : La transmission d'une copie de la présente aux représentants politiques ci-dessus.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

### **OBJET N°31 : Proposition de dérogation au ROI des plaines de vacances quant au quota maximum d'enfants admissibles pour les plaines de vacances de Pâques**

Mme HANSENNE précise qu'il y a moins d'inscriptions durant les plaines de vacances de Pâques.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Vu la délibération 14 du Collège communal du 25 novembre 2016 ;

Vu la délibération 10 du Collège communal du 29 avril 2016;

Vu la délibération 22 du Conseil communal du 28 décembre 2016 ;

Considérant le budget alloué à l'engagement des étudiants pour les plaines de Pâques ;

Considérant l'impossibilité de faire une modification budgétaire ;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

### **ARRETE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'accepter la dérogation au ROI des plaines de vacances quant au quota maximum d'enfants admissibles pour les plaines de vacances de Pâques 2017, réparti comme suit :

- Goy-lez-Piéton: maximum 72 enfants (24 enfants de moins de 6 ans et 48 enfants de plus de 6 ans, dont un groupe de 12 adolescents)
- Trazegnies : maximum 72 enfants (24 enfants de moins de 6 ans et 48 enfants de plus de 6 ans dont un groupe d'adolescents)
- Souvret: maximum 92 enfants (32 enfants de moins de 6 ans et 60 enfants de plus de 6 ans, dont un groupe d'adolescents)
- Courcelles-Centre: maximum 80 enfants (32 enfants de moins de 6 ans et 48 enfants de plus de 6 ans dont un groupe d'adolescents)

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°32 : Modification du règlement relatif au Conseil consultatif du bien-être animal quant à sa composition - Ratification**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en son article 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu que le Conseil communal en date du 29 septembre 2016 a arrêté à l'unanimité la création du Conseil Consultatif du Bien-être Animal ainsi que la manière dont il serait composé ;

Considérant que ces conseils sont institués dans les matières les plus diverses: culture, jeunesse, sports, logement, troisième âge, développement durable, etc.

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L1122-35 , les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des conseils consultatifs sont prévus à l'article budgétaire n°334/12448 ;

Considérant que les conseils consultatifs sont un lien de consultation des citoyens, d'échange, d'informations, de sensibilisation et de proposition ;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser la population à la question du bien-être animal et de la maltraitance envers les animaux ;

Considérant que lors de l'appel à candidature, seize citoyens se sont manifestés pour faire partie des membres de fait du Conseil Consultatif du Bien-Être Animal ;

Considérant qu'afin d'optimiser au mieux les séances du Conseil Consultatif du Bien-être Animal et afin de parer aux éventuelles absences de membres, il a été décidé que toutes les candidatures seraient reprises ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de ratifier le nombre de membres de fait à 16 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : la modification de la composition du Conseil Consultatif du bien-être animal quant au nombre de membres de fait porté à 16.

Article 2 : Le Collège est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. : Copie de la présente délibération sera transmise à chacun des conseillers désignés

### **Objet N°33: Opération "Communes Zéro Déchet" - Dossier de candidature**

Melle POLLART souligne que ce projet est merveilleux mais qu'il y a un mais ...

Mr KAIRET précise qu'il s'agit d'une volonté et d'objectifs.

Mme TAQUIN souligne que quand on veut, on peut.

Mr KAIRET met en avant qu'il ne s'agit pas d'arriver à 0 mais bien de tendre vers cet objectif.

Melle POLLART souligne qu'il y a encore beaucoup de plastique dans les grandes surfaces.

Mme LEMAIRE explique que les citoyens peuvent également être attentifs et avoir des comportements responsables comme par exemple ne pas prendre un sachet en plastique par type de légumes mais n'en prendre qu'un et ranger l'ensemble des légumes après le passage à la caisse.

Mr HASSELIN explique que les commerces ont jusque 2018 pour la suppression des sacs en plastique et souligne que toutes les régions ont des règlements différents.

Melle VLEESCHOUWERS pose la question de la relance des sacs réutilisables mis à disposition par la commune.

Mr CLERSY précise que de tels sacs sont distribués lors de la journée relative à l'accueil des nouveaux habitants.

Mr KAIRET ajoute que de tels cabas sont également distribués sur le marché des produits locaux.

Mme TAQUIN souligne que cela pourrait faire partie des projets de prévention à mettre en place par le service des gardiens de la paix.

Mr KAIRET précise qu'un tas d'initiatives sont à mettre en place.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2017 ;

Considérant l'appel à candidatures du Service Public de Wallonie pour participer à l'opération "Communes Zéro Déchet" ;

Considérant le dossier de candidature proposé par le service ;

Considérant qu'il est demandé de joindre au formulaire de candidature une délibération du Conseil communal spécifiant que :

« Par le dépôt de la candidature, la commune, en cas de sélection de son projet, s'engage à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média... »

Arrête à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de candidature « Communes Zéro Déchet » ;

Article 2 : L'engagement de la commune à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média...

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N° 34 : Convention de collaboration entre la commune et l'ASBL PRODURABLE**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune organise un marché des produits locaux tous les 2<sup>ème</sup> vendredi du mois de mai à octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ; qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; que l'ASBL PRODURABLE souhaite être partenaire d'un tel évènement ;

Considérant que la convention fait partie intégrante de cette délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**. – La convention de collaboration entre la commune et l'ASBL PRODURABLE faisant partie intégrante de la présente délibération

**Article 2**. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la commune, l'ASBL Produrable,
---

**Entre les soussignés :**

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 mars 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL PRODURABLE, rue François Vandamme à 6120 Jamioux, valablement représentée par Monsieur Fabian LECRON, ci-après dénommée ASBL PRODURABLE ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet une collaboration entre la commune et l'asbl PRODURABLE, dans le cadre des marchés de produits locaux de Courcelles.

**Article 2. Obligations des parties**

**§1. Obligations de la Commune :**

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition un terrain – square devant la maison communale à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, extensible sur une partie de la rue Jean Jaurès.
- fournir de l'électricité
- fournir les tonnelles pour les maraîchers dont une pour l'ASBL PRODURABLE
- faire la promotion de chaque marché des produits locaux via les sites communaux et dans la commune
- prendre en charge une animation thématique lors de chaque marché organisé
- prendre en charge le bar

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**§2. Obligations de l'ASBL PRODURABLE:**

L'ASBL PRODURABLE est en charge de prendre contact avec les producteurs, ainsi que du placement de ceux-ci sur le marché (élaboration du plan du marché).

L'ASBL PRODURABLE s'engage à proposer des producteurs locaux. Pour définir le terme local, le choix est de se cantonner aux producteurs établis dans la province du Hainaut. En cas de non disponibilité des productions dans ce rayon, une provenance plus lointaine est admise en sachant que la transparence la plus totale sera offerte aux consommateurs par l'affichage du lieu de production sur les différents étals.

Le marché se doit de regrouper des producteurs ayant envie de participer à une dynamique collective de commercialisation locale en circuits courts. Qu'ils soient agricoles ou artisanaux, ces producteurs ne doivent proposer que des produits issus exclusivement de leur propre production. Les produits achetés en vue de leur revente sur ces marchés sont strictement interdits.

L'ASBL PRODURABLE s'engage à être présent lors des marchés des produits locaux : 6 fois sur l'année 2017, 1 vendredi par mois de mai à octobre - 12 mai, 9 juin, 14 juillet, 11 août, 8 septembre et 13 octobre.

L'ASBL PRODURABLE mentionnera le partenariat avec la Commune sur tous les supports de communication.

L'ASBL PRODURABLE est autorisée à utiliser le blason communal dans le cadre de cette collaboration.

**Article 3. Responsabilité**

La Commune de Courcelles n'est tenue responsable des dommages causés par les partenaires, à eux-mêmes ou à des tiers dans l'exercice de leur activité.



#### **Article 4. Assurances**

La Commune de Courcelles est assurée en cas de sinistre en responsabilité civile générale (R.C.) sous le numéro 010.730.408.028.

#### **Article 5. Sanctions**

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

#### **Article 6. Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

#### **Article 7. Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL PRODURABLE : rue François Vandamme à 6120 Jamioulx

#### **Article 8. Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

#### **OBJET N 35° : Règlement relatif à l'opération éco-citoyenne "adopte une cocotte" : Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait des autorités communales de faire participer les citoyens à une meilleure gestion des déchets dans la commune en lançant une opération éco-citoyenne portant le nom « Adopte une cocotte » ;

Considérant que la Commune de Courcelles tente cette expérience afin de prouver que ce genre de mesure peut avoir un impact sur la production individuelle des déchets et sur l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Considérant le succès des éditions 2015 et 2016;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du règlement quant au fond;

Considérant cependant que pour éviter de représenter le règlement à l'approbation du Conseil communal chaque année, il y a lieu de supprimer la phrase reprenant les dates annuelles d'inscription et de la remplacer par la phrase suivante : L'ouverture ainsi que la date de clôture des inscriptions seront annoncées via les différents supports de communication communaux .

Considérant dès lors le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **Arrête à l'unanimité**

Article 1er - Le règlement relatif à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **Règlement**

Article 1. – Objet

La Commune de Courcelles s'engage, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue, à mettre GRATUITEMENT 2 poules à la disposition des citoyens domiciliés sur le territoire de la commune.

Article 2. – Objectif

L'opération "Adopte une cocotte" s'inscrit dans une politique de réduction des déchets menée par la Commune de Courcelles. Elle vise à impacter la production individuelle de déchets et l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Article 3. – Critères de participation .

Pour devenir adoptant, le candidat :

doit habiter une maison individuelle avec jardin ;

doit disposer d'un terrain et des aménagements nécessaires pour accueillir deux poules (espace minimum d'environ 4m<sup>2</sup>);

ne doit pas détenir d'animaux de basse-cour à la date d'introduction de sa demande;

Article 4. – Engagements.

Le candidat-adoptant s'engage à prendre en charge 2 poule pour:

son propre compte ;

diminuer la quantité de déchets mis dans sa poubelle ;

Le candidat-adoptant s'engage à :

signer une convention d'adoption ;

prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum,

éviter toute nuisance pour le voisinage suite à l'installation d'un poulailler,

respecter les distances légales entre voisins pour ériger l'abri ( 3m des limites mitoyennes),

ne pas se retourner contre la commune en cas de maladie ou d'épizotie.

Article 5. – Evaluation.

Par son inscription, le candidat-adoptant accepte que la Commune analyse sa consommation annuelle de déchets durant les 12 derniers mois avant la fourniture des poules et jusqu'à 24 mois

après la fourniture des poules afin d'évaluer l'efficacité de l'action;

Article 6. – Contrôle

Le candidat-adoptant accepte de subir un contrôle des services communaux concernant le bien-être des animaux et l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement tant avant qu'après la fourniture des poules.

Article 7. – Modalités d'inscription.

Chaque candidat doit, au préalable, remplir un formulaire d'inscription disponible :

A l'accueil de l'Administration communale de Courcelles, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Auprès du Service de la Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles.

Sur le site internet de la commune : [www.courcelles.be](http://www.courcelles.be)

Une photographie du lieu où seront accueillies les poules doit être jointe au formulaire d'inscription.

Une seule candidature par foyer est autorisée.

L'ouverture ainsi que la date de clôture des inscriptions seront annoncées via les différents supports de communication communaux.

Le formulaire d'inscription dûment complété et signé est à faire parvenir par courrier, par fax ou par mail à l'Administration communale de Courcelles, service Participation citoyenne, rue Baudouin 1er, 72 à 6180 Courcelles – Tél : 071/466.404 – Fax : 071/466.409 – [caroline.nitelet@courcelles.be](mailto:caroline.nitelet@courcelles.be) avant la date de clôture.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue, les candidats seront départagés selon la date d'introduction de leur demande.

Article 11. – Divers.

Chaque adoptant autorise, à titre gratuit, la Commune à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération et à publier les photographies/diffuser les images le représentant dans le cadre de l'opération.

Article 12. – Acceptation du règlement.

Le candidat-adoptant accepte entièrement et sans réserve le présent règlement.

### **OBJET N°36 : Contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) - Trazegnies : Modification**

Mr GAPARATA précise que lors d'une séance de conseil précédente, ces contrats de bail ont déjà été approuvés et sollicite dès lors des explications.

Mr CLERSY explique que les contrats ont été faits en collaboration avec les antennes locales et les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Mr CLERSY précise que les sections locales ont expliqué que la gratuité de la location était certes gentille mais que les locations sont bien payées au niveau de la FWB. Mr CLERSY explique donc que le contrat de bail a été revu dans ce cadre avec de petits loyers plus proches de l'utilisation réelle des locaux et qu'une étude sur une subsidiation accrue des sections locales est à l'étude. Mr CLERSY précise que cette proposition a enthousiasmé la FWB.

Mr GAPARATA remercie Mr CLERSY pour ses explications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil en ses articles 1714 à 1762*bis* ;

Considérant que les locaux mis en location seront destinés à l'organisation de consultations pour enfants agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant que le bail permettra à l'ONE d'organiser certaines activités en relation avec ses missions ;

Considérant que ce bail va permettre également à l'ONE de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale ;

Considérant que le présent contrat de bail avait déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil communal en séance du 25 août 2016 ;

Considérant cependant qu'après rencontres entre les deux parties, il a été convenu de revoir le montant du loyer demandé afin de l'adapter au mieux à la réalité de terrain ;

Sur proposition du Collège communal

### **Arrête à l'unanimité**

Le contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) pour l'antenne de Trazegnies

### **Entre les soussigné(e)s :**

**1) La commune de Courcelles**, sise Jean Jaures, 2 à 6180 Courcelles;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 .

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

### **ET**

**C. Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule **n°10/52015/08**, valablement représenté par Madame KOZIOL Corinne, présidente, domiciliée rue des Claires Fontaines, 65 à 6180 Courcelles ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

### **LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention de contrat de prêt à usage de locaux conclu en date du 07/01/2016 concernant des locaux situés Place Larsimont, 71 à 6183 Trazegnies.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, au contrat précité et souhaitent le remplacer par le présent contrat.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 - Objet**

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés : Place Larsimont, 71 à 6183 Trazegnies.

Ces locaux se composent de :

- un hall d'entrée (9 m<sup>2</sup>) ;
- un cabinet médical (20 m<sup>2</sup>) ;
- un local de pesée (17 m<sup>2</sup>) ;
- un local d'accueil et de déshabillage (21 m<sup>2</sup>) ;
- un débarras (3m<sup>2</sup>) ;
- un local destiné à accueillir les produits (3m<sup>2</sup>) ;
- des sanitaires (2 m<sup>2</sup>).

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Le Preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

### **Article 2 - Destination**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

### **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

L'activité du Preneur étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

### **Article 4 : Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/01/2017, pour finir le 31/12/2025 à minuit.

Toutefois, chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si le Preneur a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant au Preneur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le Preneur), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le Preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30/06/2025, les Parties conviennent que le bail sera reconduit aux mêmes conditions sauf la durée, celle-ci étant indéterminée.

### **Article 5 : Loyer et charges**

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de deux cents euros (200 €) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°.....

Outre le loyer, le Preneur s'acquittera également des charges suivantes : chauffage, eau, électricité et gaz ; à concurrence d'un forfait conventionnel de trente et un euro et cinquante centimes (31,50€ €) par trimestre, payable en même temps que le loyer.

### **Article 6 : Indexation**

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.  
L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de décembre 2016 (= 104,05).

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de décembre.

### **Article 7 : Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Selon l'article 6 du contrat de prêt à usage du 07/01/2016, les Parties ont établi amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée ».

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, le Preneur devant dédommager le Bailleur desdits dégâts.

### **Article 8: Enregistrement**

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

### **Article 9: Assurances**

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

### **Article 10 : Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

### **Article 11: Réparations et entretiens**

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le Preneur est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procédera à des travaux

dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

### **Article 12: Visite des lieux**

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

### **Article 13: Résolution du contrat**

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice en cas de résolution aux torts du Bailleur de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par le Preneur à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser au Preneur tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

### **Article 14: Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

### **Article 15: Cession de bail**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation n°10/52015/08, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

### **Article 16: Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Fontaine-L'Evêque sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires originaux et une copie à .....ce ...../...../....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

## **OBJET N 37° : Contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) - Souvret : Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil en ses articles 1714 à 1762*bis* ;

Considérant que les locaux mis en location seront destinés à l'organisation de consultations pour enfants agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant que le bail permettra à l'ONE d'organiser certaines activités en relation avec ses missions ;

Considérant que ce bail va permettre également à l'ONE de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale ;

Considérant que le présent contrat de bail avait déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil communal en séance du 25 août 2016 ;

Considérant cependant qu'après rencontres entre les deux parties, il a été convenu de revoir le montant du loyer demandé afin de l'adapter au mieux à la réalité de terrain ;

Sur proposition du Collège communal

### **Arrête à l'unanimité**

Le contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) pour l'antenne de Souvret

### **Entre les soussigné(e)s :**

- 1) **La commune de Courcelles**, sise rue Jean Jaures, 2 à 6180 Courcelles;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 30/03/2017.

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

**ET**

- B. **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule n°10/52015/07, valablement représenté par Madame LIENARD Nadine, présidente, domiciliée rue de la Paix, 23 à 6182 Souvret;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

### **LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention de contrat de prêt à usage de locaux conclu en date du 07/01/2016 concernant des locaux situés Rue du Peuple, 4 à 6182 Souvret.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, au contrat précité et souhaitent le remplacer par le présent contrat.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet**

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux d'une superficie totale de 127 m<sup>2</sup> situés : Rue du Peuple, 4 à 6182 Souvret.

Ces locaux se composent de :

- un hall d'entrée destiné à accueillir les poussettes (19 m<sup>2</sup>) ;

- un local de déshabillage (41 m<sup>2</sup>) ;
- une salle d'attente, de jeux avec un coin allaitement (46 m<sup>2</sup>) ;
- un cabinet médical (14 m<sup>2</sup>) ;
- des sanitaires (7,2 m<sup>2</sup>).

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Le Preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

## **Article 2 - Destination**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

## **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

L'activité du Preneur étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

## **Article 4 : Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/01/2017, pour finir le 31/12/2025 à minuit.

Toutefois, chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si le Preneur a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant au Preneur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le Preneur), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le Preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30/09/2025 les Parties conviennent que le bail sera reconduit aux mêmes conditions sauf la durée, celle-ci étant indéterminée.

## **Article 5 : Loyer et charges**

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de deux cents euros (200 €) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°.....

Outre le loyer, le Preneur s'acquittera également des charges suivantes : chauffage, eau, électricité et gaz ; à concurrence d'un forfait conventionnel de trente et un euro et cinquante centimes (31,50€ €) par trimestre, payable en même temps que le loyer.

## **Article 6 : Indexation**

Conformément à l'article 1728*bis* du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.



L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de décembre 2016 (= 104,05).

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de décembre.

### **Article 7: Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Selon l'article 6 du contrat de prêt à usage du 07/01/2016, les Parties ont établi amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée ».

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, le Preneur devant dédommager le Bailleur desdits dégâts.

### **Article 8 : Enregistrement**

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

### **Article 9: Assurances**

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

### **Article 10: Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

### **Article 11: Réparations et entretiens**

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le Preneur est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

### **Article 12: Visite des lieux**

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

### **Article 13 : Résolution du contrat**

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice en cas de résolution aux torts du Bailleur de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par le Preneur à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser au Preneur tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

### **Article 14: Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

### **Article 15: Cession de bail**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation n°10/52015/07, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

### **Article 16: Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Fontaine-L'Evêque sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires originaux et une copie à .....ce ...../...../....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

### **OBJET N° 38: Contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) – Gouy-lez-Piéton : Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil en ses articles 1714 à 1762*bis* ;

Considérant que les locaux mis en location seront destinés à l'organisation de consultations pour enfants agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant que le bail permettra à l'ONE d'organiser certaines activités en relation avec ses missions ;

Considérant que ce bail va permettre également à l'ONE de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale ;

Considérant que le présent contrat de bail avait déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil communal en séance du 25 août 2016 ;

Considérant cependant qu'après rencontres entre les deux parties, il a été convenu de revoir le montant du loyer demandé afin de l'adapter au mieux à la réalité de terrain ;

Sur proposition du Collège communal

### **Arrête à l'unanimité**

Le contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) pour l'antenne de Gouy-lez-Piéton

### **ENTRE LES SOUSSIGNE(ES) :**

1) **La commune de Courcelles**, sise Jean Jaures, 2 à 6180 Courcelles;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 30/03/2017.

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

### **ET**

C. **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule **n°10/52015/08 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52015/02**, valablement représenté par Madame KOZIOL Corinne, présidente, domiciliée rue des Claires Fontaines, 65 à 6180 Courcelles ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

### **LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention de contrat de prêt à usage de locaux conclu en date du 16/06/2015 concernant des locaux situés Rue du Moulin, 30 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, au contrat précité et souhaitent le remplacer par le présent contrat.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet**

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés : Rue du Moulin, 30 à 6181 Gouy-lez-Piéton.

Ces locaux se composent de :

- un hall d'entrée qui sert de parking pour les poussettes (26m<sup>2</sup>) ;
- un cabinet médical (14m<sup>2</sup>) ;
- un local qui sert de pièce d'accueil, de pesée et de déshabillage ;
- un espace sanitaire et stockage (10 m<sup>2</sup>).

Ces locaux sont mis à disposition en permanence.

Le Preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

## **Article 2 - Destination**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

## **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762bis du Code civil.

L'activité du Preneur étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

## **Article 4 : Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/01/2017, pour finir le 31/12/2025 à minuit.

Toutefois, chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si le Preneur a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant au Preneur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le Preneur), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le Preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30/06/2025, les Parties conviennent que le bail sera reconduit aux mêmes conditions sauf la durée, celle-ci étant indéterminée.

## **Article 5 : Loyer et charges**

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de deux cent euros (200€) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°.....

Cette somme forfaitaire couvre tant le loyer que les charges.

## **Article 6 : Indexation**

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande. L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L' « indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de décembre 2016(=104,05).

L' « indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de décembre.

### **Article 7: Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée du Preneur dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

Selon l'article 6 du contrat de prêt à usage du 07/01/2016, les Parties ont établi amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée ».

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, le Preneur devant dédommager le Bailleur desdits dégâts.

### **Article 8: Enregistrement**

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

### **Article 9: Assurances**

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

### **Article 10: Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du Preneur.

### **Article 11: Réparations et entretiens**

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le Preneur est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

## **Article 12: Visite des lieux**

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

## **Article 13: Résolution du contrat**

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice en cas de résolution aux torts du Bailleur de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par le Preneur à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser au Preneur tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

## **Article 14: Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

## **Article 15: Cession de bail**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation n°12/52015/02, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

## **Article 16: Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Justice de Paix de Fontaine-L'Evêque sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires originaux et une copie à .....ce ...../...../....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

## **OBJET N°39 : Contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) – Courcelles-Motte : Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 § 2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Civil en ses articles 1714 à 1762*bis* ;

Considérant que les locaux mis en location seront destinés à l'organisation de consultations pour enfants agréées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;

Considérant que le bail permettra à l'ONE d'organiser certaines activités en relation avec ses missions ;

Considérant que ce bail va permettre également à l'ONE de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans et d'organiser en outre des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale ;

Considérant que le présent contrat de bail avait déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil communal en séance du 25 août 2016 ;

Considérant cependant qu'après rencontres entre les deux parties, il a été convenu de revoir le montant du loyer demandé afin de l'adapter au mieux à la réalité de terrain ;

Sur proposition du Collège communal

### **Arrête à l'unanimité**

Le contrat de bail pour antenne autorisée de consultation pour enfants agréée (ONE) pour l'antenne de Courcelles-Motte

### **ENTRE LES SOUSSIGNE(ES) :**

1) **La commune de Courcelles**, sise Jean Jaures, 2 à 6180 Courcelles;

Valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, en sa qualité de Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, en sa qualité de Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 30/03/2017.

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

### **ET**

D. **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'O.N.E. sous le matricule n°10/52015/01 et responsable de l'antenne autorisée sous le matricule n°12/52015/01, valablement représenté par Madame VERLAINE Noëlla, présidente domiciliée rue Antoine Carrière, 96 à 6180 Courcelles ;

Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

### **LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :**

Les Parties sont actuellement liées par une convention de contrat de prêt à usage de locaux conclu en date du 07/01/2016 concernant des locaux situés Rue de la Glacerie, 39 à 6180 Courcelles.

Les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, au contrat précité et souhaitent le remplacer par le présent contrat.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Objet**

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés : Rue de la Glacerie, 39 à 6180 Courcelles.

Ces locaux se composent de :

- un local qui sert à accueillir les poussettes ;
- un espace de déshabillage (16 m<sup>2</sup>) ;
- un cabinet médical (14 m<sup>2</sup>) ;
- des sanitaires.

Ces locaux sont mis à disposition de la consultation tous les mercredis.

Selon les besoins du service, les parties se mettront d'accord d'une occupation des locaux supplémentaire.

Le Preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

## **Article 2 - Destination**

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

## **Article 3 : Nature du contrat**

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

L'activité du Preneur étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

## **Article 4 : Durée**

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années consécutives, prenant cours le 01/01/2017, pour finir le 31/12/2025 à minuit.

Toutefois, chacune des Parties aura la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Par exception au paragraphe précédent, si le Preneur a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant au Preneur de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par le Preneur), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par le Preneur au prorata du délai de garantie restant à courir.

A défaut de renon adressé au plus tard le 30/06/2025, les Parties conviennent que le bail sera reconduit aux mêmes conditions sauf la durée, celle-ci étant indéterminée.

## **Article 5 : Loyer et charges**

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'une somme de cinquante euros (50 €) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°.....

Cette somme forfaitaire couvre tant le loyer que les charges.

## **Article 6 : Indexation**

Conformément à l'article 1728*bis* du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail, après demande écrite du Bailleur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$



Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L' « indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit l'indice-santé du mois de décembre 2016(=104,05).

L' « indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit le mois de décembre.

### **Article 7: Etat des lieux**

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée du Preneur dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

Selon l'article 6 du contrat de prêt à usage du 07/01/2016, les Parties ont établi amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée ».

A la fin de l'occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, le Preneur devant dédommager le Bailleur desdits dégâts.

### **Article 8: Enregistrement**

L'enregistrement du présent contrat de bail est à charge du Bailleur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Preneur.

### **Article 9: Assurances**

Le Preneur est dispensé de l'obligation de souscrire une assurance couvrant ses risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

### **Article 10: Transformations et modifications**

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristine état aux frais du Preneur.

### **Article 11: Réparations et entretiens**

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du bail, procéder aux grosses réparations, à toutes les réparations autres que « locatives » qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations locatives résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

Le Preneur est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le Preneur devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux loués, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Le Preneur avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, le Preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

### **Article 12: Visite des lieux**

Si l'autorité décisionnelle compétente venait à prendre décisionnelle en ce sens, le Preneur autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

### **Article 13: Résolution du contrat**

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts d'une des Parties, celle-ci paiera à l'autre, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice en cas de résolution aux torts du Bailleur de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par le Preneur à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser au Preneur tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

### **Article 14: Election de domicile**

Pour tout ce qui concerne le présent bail, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

### **Article 15: Cession de bail**

En cas de démission du signataire du présent contrat représentant le Comité de la consultation n°12/52015/01, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

### **Article 16: Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Justice de Paix de Fontaine-L'Evêque sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires originaux et une copie à ....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

### **OBJET N°40 : ENSEIGNEMENT - Subvention aux ligues d'écoles.**

Mr GAPARATA pose la question des établissements d'enseignement libre.

Mr PETRE explique que cela va arriver au Conseil communal pour les autres réseaux et qu'ils pourront bénéficier du subside s'ils en font la demande.

Melle POLLART pose la question de savoir s'ils sont obligés de le demander.

Mr PETRE répond par l'affirmative et explique qu'il s'agit de la règle en matière d'avantages sociaux.

Mme MERCIER sollicite des explications quant au montant de 4€ par élève.

Mr PETRE explique que pour des raisons d'équité, le budget a été divisé par le nombre d'élèves.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2017 à l'article 722/33202 des dépenses ordinaires sous le libellé « subvention aux ligues d'écoles » ;

Considérant que le montant du subside doit être fixé par le Conseil communal ;

Considérant que des conventions ont été établies entre l'Administration communale et les différentes ligues des écoles des réseaux officiel et libre de l'entité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

### **Arrête à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder une subvention globale de maximum 10.000€ aux ligues d'écoles des réseaux officiel et libre de l'entité.

Article 2 : De fixer le montant du subside à 4€ par élève régulièrement inscrit dans l'établissement à la date du 15 janvier 2017.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°41: ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL- Augmentation de cadre maternel au 23 janvier 2017.**

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire n° 5796 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2016 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école du Trieu des Agneaux établi au 23 janvier 2017 ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école de La Fléchère établi au 23 janvier 2017 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

### **Arrête à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'ouverture de classes au 23 janvier 2017 à raison de :

- 1/2 emploi à l'école du Trieu des Agneaux, Trieu des Agneaux n°32 à 6180 Courcelles.
- 1/2 emploi à l'école de La Fléchère, rue des Communes n°5a à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **OBJET N°42 : Jetons de présence et indemnité des frais de déplacement pour les membres du jury.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant sur la réglementation générale en matière des frais de parcours ;

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 mars 1995, au point 23b ;

Considérant qu'au cours d'une année scolaire, le directeur de l'Académie fait appel à des membres extérieurs, afin de constituer un jury pour les examens ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une indemnité aux membres du jury qui prêtent leur concours ;

Considérant que depuis le Conseil du 22 mars 1995, un jeton de présence est accordé au membre du jury pour un montant de 13,53 euros et que ce montant ne correspond plus à la réalité actuelle ;

Considérant la demande, de Monsieur D'AGOSTINO Jean-Vincent, Directeur, d'octroyer un jeton de jury d'une valeur de 50,00 euros par séance et par membre ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

### **DECIDE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer un jeton de présence d'une valeur de 50,00 euros par séance et par membre, le personnel de l'Académie excepté.

Article 2 : D'appliquer l'arrêté royal fixant les indemnités kilométriques pour intervenir dans leur frais de déplacement.

Article 3 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **OBJET N°42.00 – Vente d'un bien sis Rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4<sup>ème</sup> division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43ca : Approbation quant au montant de la vente et de l'acquéreur.**

Mr NEIRYNCK explique que la vente publique a eu lieu ce jour à 17h00 via le notaire désigné par marché public. Mr NEIRYNCK précise que le bien était estimé à 90.000€ et que le résultat de la vente est de 135.000€. Mr NEIRYNCK remercie la Directrice générale pour la constitution du dossier afin que celui-ci puisse être présenté à la présente séance du Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L-1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision de principe de vente publique du bâtiment sis Rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4<sup>ème</sup> division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43ca du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2014 ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 29 janvier 2016 visant l'approbation du mode de passation et des conditions du marché de service visant la désignation d'un notaire ;

Considérant la désignation du notaire par le Collège communal en sa séance du 16 septembre 2016 ;

Considérant que l'estimation du bien était de 90.000€, que la commune ne pouvait procéder à la vente pour un prix inférieur à cette estimation ;

Considérant que la publicité adéquate a été apportée par le notaire Lebrun ;

Considérant que l'ouverture des offres et les surenchères se sont déroulées ce 30 mars 2017 en la salle du Conseil communal de Courcelles à 17h00 sous la houlette du Notaire Lebrun, désigné à cet effet ;

Considérant que 4 offres ont été déposées par 4 acquéreurs potentiels intervenant en leur nom propre ou au nom de leur société et disposant de toutes les qualités requises pour ce faire ;

Considérant la surenchère orchestrée par le Notaire Lebrun ; que la dernière offre émise est de 135.000€, enchère la plus haute sans aucune condition ni suspensive ni résolutoire, par la société IBX- SPRL sise Rue des Droits de l'Homme, 36 à Morlanwelz ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis en ce que toutes les conditions étaient respectées ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup>- La vente du bien sis Rue de Chapelle +64 à Trazegnies cadastré Courcelles 4<sup>ème</sup> division, section B, n°111 E3, pour une contenance totale de 9a et 43ca à la société IBX-SPRL représentée par

Mr Bruniaux, gérant dont le siège social est situé Rue des Droits de l'Homme, 36 à Morlanwelz au prix de 135.000€

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°42-1 Interpellation de Monsieur Samuel BALSEAU, Conseiller communal, relative au cours de natation pour les enfants de l'entité.**

Madame la Bourgmestre,  
Madame, Messieurs les membres du Collège communal,  
Chers Collègues,

Dans le cadre du cours d'éducation physique, la Fédération Wallonie-Bruxelles demande aux écoles que des leçons de natation soient régulièrement données dans l'enseignement primaire. Les compétences de base à atteindre sont définies dans les Socles de compétences : « L'élève devra adopter une attitude de sécurité en milieu aquatique, il devra pouvoir flotter, se propulser et nager en fin de 6e année primaire ».

Par conséquent, pour atteindre ce socle de compétence, il est primordial que nos enfants puissent régulièrement aller à la piscine. Cela était le cas jusqu'à la fermeture inopinée de notre piscine communale.

Depuis lors, malheureusement, faute de plages horaires disponibles dans les piscines des environs, le cours de natation ne peut malheureusement plus être assuré par les écoles de notre entité.

A défaut de bonnes nouvelles quant à notre piscine, nous pouvons peut-être nous réjouir de la réouverture de celle d'Anderlues. En effet, nous pourrions entrevoir dans celle-ci une belle opportunité pour les écoles de notre entité, tout réseau confondu, de reprendre les cours de natation et à nouveau répondre au socle de compétences requis en la matière.

Monsieur l'Echevin de l'Enseignement, pouvez-vous me dire si des contacts ont déjà été pris avec la Commune d'Anderlues afin de trouver des plages horaires libres pour que les enfants de nos écoles communales et des autres réseaux puissent retourner à la piscine ? En effet, il apparaît indispensable, pour le groupe socialiste, que l'on puisse trouver une solution pour que nos petites têtes blondes puissent acquérir les bases suffisantes pour se sentir à l'aise au contact de l'eau.

Dans la négative Monsieur l'Echevin, qu'envisagez-vous comme alternative avant l'ouverture de notre nouvelle piscine ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.

Samuel Balseau

Afin de ne pas déformer les propos tenus en séance, la réponse de Mr PETRE sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur le Conseiller,

J'aimerais tout d'abord rectifier vos dires sur le cours de natation. Il faut savoir que le cours de natation n'existe pas, il s'agit bien d'une activité de natation qui fait partie intégrante du cours

d'éducation physique, au même titre d'ailleurs que le basket, le hockey, et tous les autres sports. Je pensais que cela valait la peine d'être clarifié.

Concernant l'activité de natation, celle-ci présente des compétences à acquérir dans chaque degré d'enseignement. Ces compétences se retrouvent plus spécifiquement dans les socles de compétences et les compétences terminales en éducation physique.

Dans l'enseignement subventionné par la FWB, c'est-à-dire l'enseignement communal, des leçons de natation sont régulièrement organisées dans le cadre du cours d'éducation physique de la formation commune. La compétence « nager 25 mètres dans un style correct » relative aux socles de compétences à atteindre, fait ainsi l'objet d'une certification à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire.

A ce titre, l'activité de « natation » fait partie intégrante des compétences à atteindre en éducation physique en fin de scolarité au même titre qu'une autre discipline.

Et une évidence s'impose pour permettre aux écoles d'y parvenir : il faut que les écoles puissent avoir accès facilement à des piscines.

Or, il nous revient effectivement que certains établissements scolaires se trouvent dépourvus de cette infrastructure dans leur environnement immédiat.

- Soit cette infrastructure existe mais est fermée pour cause de travaux
- Soit elle existe mais ne peut répondre à la demande en termes de nombre
- Soit encore, elle est trop éloignée de l'établissement
- Soit elle n'existe pas.

Dès la fermeture de la piscine de notre commune, Monsieur l'Echevin des sports et moi-même avons pris différents contacts avec des gérances de piscines voisines. Madame la Bourgmestre a pris contact avec les autorités de Nivelles. Vous vous rendez bien compte, que trouver un créneau horaire pour 2200 enfants pour nos écoles communales et 700 enfants pour les écoles libres, dans une piscine voisine, devient très vite le parcours du combattant sans être pour autant, je vous rassure, une lutte finale.

Des pistes de solution occasionnelles ont même été parcourues telles qu'Aqualibi, le point d'eau mais le budget demandé est beaucoup trop onéreux pour une ou deux journées d'activités.

N'oubliez pas que le prix d'entrée dans une autre piscine hors communale avoisine les 2 à 4 € par enfant.

De plus, la première difficulté rencontrée est le budget transport.

Pour vous illustrer cette problématique, voici un petit exercice mathématique.

Il faut savoir que l'année civile 2014, il y a 36 semaines utilisées. Il y a plus ou moins 28 voyages organisés par semaine.

Un car de 60 personnes coute 111,31€ + 6% de TVA.

Un car de 30 personnes coute 83,5€ + 6% de TVA.

Pour une année civile, le pouvoir organisateur a déboursé 115 764,85€ TVAC rien que pour les transports vers la piscine de Courcelles.

Sachant que la commune ne demande aucune rétribution aux parents pour le transport vers la piscine (mesure sociale).

Sachant que la commune doit aussi faire valoir de Décret des avantages sociaux, si les enfants sont envoyés dans une autre entité pour l'activité de natation, c'est-à-dire que nous devons prévoir l'activité pour 2900 enfants (enseignement officiel, libre et communauté française)

En se basant sur la demande du groupe socialiste aujourd'hui :

Pour un transport vers Anderlues situé à 33km aller-retour en moyenne, le PO devrait déboursier, en se basant sur le marché public actuel de l'administration.

- 1) Un car de 50 places qui coûte 380€ de base + 0,53€/km HTVA – Calcul :  $380+17,49$  (km)= $397,49 \times 28$  transports/semaine  $\times 36$  semaines = 400 669, 92 HTVA +6% = 424 710, 12€.
- 2) Un car de 80 places qui coûte 560€ de base et 0,77€/km – Calcul :  $560+25,41=585,41 \times 28$  transports/semaine  $\times 36$  semaines = 590 093,28 + 6% = 625 498, 88€

Je pense que la conclusion est simple ... Une augmentation de 500 000€ en moyenne du budget communal à l'ordinaire par année budgétaire.

En conclusion, deux solutions,

- Soit l'activité de natation n'est pas, pour l'instant, organisable
- Soit l'activité de natation est organisable moyennant une rétribution des parents de 8€ par élève et par activité pour rester dans la même enveloppe budgétaire.

Maintenant,

- Si un créneau horaire pour 2000 élèves est organisable dans une piscine extérieure,
- Si le groupe socialiste le souhaite selon sa proposition

Nous pouvons voter une décision, anti-sociale, d'organiser le cours de natation et de demander une participation des parents de 8€/élève par activité.

Je pense déjà connaître la position de la majorité Mr-CDH-Ecolo qui ne défendra pas l'idée de « taxer » les parents des écoles de l'entité. Nous voulons rendre nos activités abordables par tous, que chaque enfant puisse avoir les mêmes chances.

Votre proposition va, pour nous, à l'encontre de nos principes sociaux.

Puis-je avoir la position claire du groupe socialiste à cet effet ?

Je vous remercie. »

Mr BALSEAU précise qu'il n'est pas question d'organiser cette activité de manière hebdomadaire mais de voir les possibilités existantes dans le même budget. Mr BALSEAU indique qu'il ne faut pas demander 8€ par enfant et par activité aux parents mais d'envoyer les enfants de temps en temps. Mr BALSEAU pose la question de savoir si cette possibilité a été envisagée.

Mr PETRE explique que la piscine d'Anderlues vient de rouvrir et qu'au niveau des disponibilités, de la sécurité et des coûts, il serait peut être possible d'envoyer les enfants une fois par an mais souligne qu'apprendre à nager c'est comme apprendre à conduire, il est nécessaire que l'apprentissage soit suivi et régulier.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si des contacts ont été pris avec la piscine d'Anderlues.

Mme TAQUIN souligne qu'elle veut bien prendre contact dès le lendemain mais qu'il est déjà connu que les communes de Thuin, de Fontaine et de Lobbes seraient déjà reprises dans le planning. Mme TAQUIN précise que l'acquisition de compétences nécessite un exercice régulier et pas une activité ludique une fois par an. Mme TAQUIN souligne qu'il n'est pas opportun de jeter de la poudre aux yeux des parents et des enfants.

Mr PETRE précise qu'Anderlues n'a pas été contacté mais que même dans l'hypothèse où il y aurait de la place, il est nécessaire de tenir compte du coût. Mr PETRE souligne que dans ce cadre, des renseignements avaient été pris pour louer l'infrastructure d'Aqualibi durant une journée et que le coût de cette location est de 25.000€.

Mme TAQUIN précise qu'Anderlues ne va pas réserver de la place pour Courcelles alors qu'il s'agirait d'une solution provisoire, ce serait agir en mauvais gestionnaire.

Mr HASSELIN explique que toutes les piscines encore en état de fonctionnement ont été contactées suite à la fermeture de la piscine de Courcelles mais qu'aucune solution ne s'est dégagée. Mr HASSELIN ajoute qu'emmener les enfants à la piscine d'Anderlues nécessiterait 2 heures entre le bain et le trajet, que la sécurité est également importante et qu'il est plus que nécessaire d'y veiller. Mr HASSELIN spécifie que la question aurait pu être posée plus tôt. Mr HASSELIN précise encore que sur les 20 piscines ouvertes il y a 15 ans, il n'en reste que 5 aujourd'hui. Mr HASSELIN explique que pour Courcelles, la commune est en attente, que le projet avait été rentré selon 3 phases en 2013 et que la première phase de subside n'a été signée qu'en octobre 2015, que durant 31 mois, la région ne s'est pas inquiétée du devenir de la piscine. Mr HASSELIN encourage les Conseillers communaux à appuyer le projet de la piscine de Courcelles dans le cadre du nouvel appel à projet afin que les enfants de Courcelles puissent, demain, se rendre à nouveau à la piscine.

Mr BALSEAU précise qu'il comprend bien que budgétairement, cela ne soit pas possible.

Mr PETRE explique que dans le cadre scolaire, l'apprentissage nécessite la récurrence de l'activité, que si l'activité a lieu une fois par an, cela peut en effet être gai mais que cela ne s'apparente pas à de l'apprentissage. De plus, Mr PETRE insiste sur le fait du temps du trajet qui impactera les 28 périodes de 50 minutes hebdomadaires de manière sensible et qu'il est nécessaire d'analyser ce qui est le plus opportun pour les enfants.

Mr BALSEAU souhaitait savoir ce que le Collège avait entrepris.

Mr HASSELIN souligne qu'Anderlues n'a pas été consultée car cela n'était pas possible ni financièrement ni au niveau du temps et qu'il est à noter que la piscine de Gosselies ferme également ses portes.

Mr PETRE précise que Courcelles était encore l'une des seules communes qui offrait le transport vers la piscine rendant cette activité accessible au prix de 1,50€ et que la majorité souhaite rester dans cette logique sociale.

Mr BALSEAU souligne que tous croisent les doigts pour que la piscine ouvre ses portes le plus vite possible.

Mr HASSELIN pose la question de savoir pourquoi le groupe socialiste ne donnerait pas un coup de pouce dans ce sens.

La séance est interrompue à 21h25 et reprend à 21h35.

L'ordre du jour étant épuisé la Conseillère-Présidente, lève la séance à 23h06'.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.